



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 03 – Volume II - Mars 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 03 – Volume II – Mars 2007

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 01.03.2007	9
Réglementation de la pêche maritime dans les trois milles au large d’Arcachon.....	9
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.03.2007	10
Portant modification de l’arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du Bassin d’Arcachon et complétant l’arrêté n°107/97 du 1er avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du Bassin d’Arcachon et fixant les conditions d’exercice de la pêche sur ces gisements.....	10
ARRÊTÉ DU 29.03.2007	12
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l’expédition et de la vente des huîtres en provenance de la zone de production n° 33-08 (banc d’Arguin) du Bassin d’Arcachon	12
ARRÊTÉ DU 30.03.2007	14
Levée de l’interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l’expédition et de la vente des moules en provenance du Bassin d’Arcachon.....	14

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 19.12.2005	16
Décision conjointe modificative à la Décision Conjointe d’autorisation de financement en date du 22 avril 2004 du Réseau Polyclinique Bordeaux Nord - Expérimentation du Dispositif d’annonce d’un Cancer	16
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 01.02.2006	19
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d’autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du Réseau groupe Aquitain d’hématologie biologique	19
ARRÊTÉ DU 20.10.2006	20
Autorisation à l’Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) pour l’extension du S.A.V.S. en portant sa capacité de 55 places à 110 places	20
ARRÊTÉ DU 02.02.2007	22
Extension de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Les Dames de la Foi” à Bordeaux.....	22
ARRÊTÉ DU 02.02.2007	23
Création de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Saint Symphorien	23
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 05.02.2007	24
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d’autorisation de financement du Réseau HLA 33 en date du 1 ^{er} juin 2006.....	24
ARRÊTÉ DU 01.03.2007	28
Nomination du Docteur DROUILLARD en qualité de coordonnateur régional d’hémovigilance pour la région Aquitaine	28
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.03.2007	28
Arrêté modificatif de nomination des membres du Comité Régional de l’Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	28
ARRÊTÉ CONJOINT DU 02.03.2007	29
Création de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Le domaine du Loret” à Cenon	29
ARRÊTÉ CONJOINT DU 02.03.2007	30
Création de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Doyennés du langonnais » à Langon.....	30
ARRÊTÉ CONJOINT DU 02.03.2007	32
Extension de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Foyer St Georges” à La Teste de Buch	32

ARRÊTÉ DU 07.03.2007	33
Maison de Retraite “La Bergerie” à St Sulpice et cameyrac - Transformation en Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	33
ARRÊTÉ DU 07.03.2007	34
Maison de Retraite “HESTIA” à Carbon Blanc - Transformation en Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	34
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 08.03.2007	35
Décision conjointe modificative à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 du Réseau ROSA	35
ARRÊTÉ DU 09.03.2007	39
Fixation du forfait journalier de soins alloué en 2007 aux établissements de moins de 25 lits hébergeant des personnes âgées dans le département de la Gironde.....	39
ARRÊTÉ DU 09.03.2007	40
Fixation du forfait journalier afférent aux soins applicable en 2007 aux services de soins infirmiers à domicile intervenant dans les établissements de moins de 25 lits hébergeant des personnes âgées dans le département de la Gironde	40
DÉCISION DU 12.03.2007	41
Classement en catégorie A des 56 lits de convalescence de l'établissement "Les Flots" à Talence	41
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.03.2007	42
Modification au conseil de l’union pour la gestion des établissements des caisses d’assurance maladie d’Aquitaine	42
ARRÊTÉ DU 14.03.2007	43
Autorisation du Centre d’addictologie “La Communauté du fleuve” (C.E.I.D.).....	43
ARRÊTÉ DU 15.03.2007	44
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2007 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Bernon » à Queyrac.....	44
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	46
Nomination au conseil d’administration de l’Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales de la Gironde	46
ARRÊTÉ CONJOINT DU 16.03.2007	46
Création de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Les Jardins d’Ombeline” sur la commune de Carbon Blanc	46
ARRÊTÉ CONJOINT DU 16.03.2007	48
Création d’un Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Marcheprime	48
ARRÊTÉ CONJOINT DU 16.03.2007	49
Création de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Paludate –Domercq » à Bordeaux	49
ARRÊTÉ CONJOINT DU 16.03.2007	50
Création de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Rive Droite” à Cenon.....	50
ARRÊTÉ CONJOINT DU 16.03.2007	51
Extension de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes “Le Parc du Béquet” à Bègles.....	51
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.03.2007	52
Nomination des membres de la Commission régionale de conciliation et d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine	52
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	53
Montant des ressources d’assurance maladie du Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont ..	53
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	54
Montant des ressources d’assurance maladie de la Résidence « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan	54
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	55
Montant des ressources d’assurance maladie de l’Institut Bergonié.....	55
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	56
Montant des ressources d’assurance maladie de la Maison de santé médicale « Les Dames du Calvaire »	56
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	57
Montant des ressources d’assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan	57
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	58
Montant des ressources d’assurance maladie du Centre de La Tour de Gassies à Bruges.....	58
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	59
Montant des ressources d’assurance maladie du centre de santé mentale de la M.G.E.N.	59
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	60
Montant des ressources d’assurance maladie du Centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac60	60
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	61
Montant des ressources d’assurance maladie des services sanitaires gérés par l’Association Rénovation.....	61
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	62

Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de santé mentale infantile géré par l'Association du PRADO 33..	62
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	63
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre médical La Pignada à Lège	63
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	64
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'Association O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde)	64
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	65
Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	65
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	66
Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès	66
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	67
Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan	67
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	68
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Arbousiers » à La Teste	68
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	69
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye	69
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	70
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	70
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	71
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande	71
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	72
Forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de Podensac..	72
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	73
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve	73
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	74
Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé de la région Aquitaine	74
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	75
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de l'AURAD Aquitaine à Gradignan	75
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	76
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Bordeaux Caudéran à Bordeaux...	76
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	77
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine à Bordeaux	77
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	78
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC du C.A.D.D.D. à Talence.....	78
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	79
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC du CTMR Saint Augustin à Bordeaux	79
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	80
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.....	80
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	81
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Saint-Martin à Pessac	81
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	82
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sainte Anne à Langon	82
ARRÊTÉ DU 27.03.2007	83
Fixation, pour l'année 2007, du forfait annuel urgences de la Clinique Saint Martin à Pessac.....	83
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	84
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Tivoli à Bordeaux	84
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	85
Fixation, pour l'année 2007, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux	85
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	86
Fixation, pour l'année 2007, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.....	86
ARRÊTÉ DU 22.03.2007	87
Arrêté complémentaire fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie	87
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.03.2007	88
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	88

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.03.2007	89
Modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne	89
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.03.2007	90
Nomination des membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine	90
ARRÊTÉ DU 26.03.2007	91
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de Jeanne » à Izon	91
ARRÊTÉ DU 27.03.2007	92
Règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	92
ARRÊTÉ DU 27.03.2007	96
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Martin à Pessac	96
ARRÊTÉ DU 28 03 2007	98
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Bellevue à Cambes	98

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 28.02.2007	100
Fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).....	100

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 12.03.2007	101
Extension du périmètre du Syndicat Mixte « Forum des Marais Atlantiques »	101

C O N C O U R S

DÉCISION DU 12.03.2007	103
Examen professionnel de « chef de standard téléphonique » au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	103
DÉCISION DU 27.03.2007	104
Examen professionnel d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "magasinier" pour le C.H.U. de Bordeaux	104
AVIS DU 29.03.2007	105
Concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés - option cuisinier - par le Centre Hospitalier de Cadillac.....	105

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 18.01.2007	106
Inscription du parc de Majolan à Blanquefort (Gironde) au titre des monuments historiques	106
ARRÊTÉ DU 12.03.2007	107
Inscription de la maison située 57 rue Albert Barraud à Bordeaux (Gironde) au titre des monuments historiques	107
ARRÊTÉ DU 13.03.2007	108
Inscription de l'église Saint Vincent de Marimbault (Gironde) au titre des monuments historiques.....	108
ARRÊTÉ DU 13.03.2007	109
Inscription de la maison Siclis, ancien Castel Martchiot, sa maison de gardien et son parc, à Saint Symphorien (Gironde), au titre des monuments historiques	109

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ARRÊTÉ DU 01.03.2007	110
Délégations de signature de la Trésorerie Générale de la Gironde.....	110
DÉCISION DU 14.03.2007	111
Délégation de signature à Madame PINEAU Marie-Christine, Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Cadillac.....	111

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 21.03.2007	112
Autorisation pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de la commune de Saint-Savin et du réseau d'assainissement raccordé	112

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 28.03.2007	123
Arrêté de cessibilité relatif aux travaux d'élargissement à 8 m du débouché de l'impasse Leyran sur la commune de Villenave d'Ornon	123

HÔPITAUX

ARRÊTÉ DU 14.02.2007	124
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité de l'année 2006....	124
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	125
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité de l'année 2006	125
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	126
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité de l'année 2006	126
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	128
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité de l'année 2006	128
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	129
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité de l'année 2006	129
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	131
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical chirurgical Wallerstein au titre de l'activité de l'année 2006	131
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	132
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Protestante Bagatelle au titre de l'activité de l'année 2006	132
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	134
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité de l'année 2006	134
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	135
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité de l'année 2006 ..	135
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	137
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité de l'année 2006.	137
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	138
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité de l'année 2006.	138
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	140
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Lutte contre le Cancer Bergonié au titre de l'activité de l'année 2006	140
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	141
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité de l'année 2006	141
ARRÊTÉ DU 15.02.2007	143
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité de l'année 2006	143
ARRÊTÉ DU 19.02.2007	145
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité de l'année 2006	145
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.03.2007	146
Arrêté rapportant l'arrêté du 15 février 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité de l'année 2006	146
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	148
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	148
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	149
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne	149
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	150
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	150
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	151
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Langon.....	151
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	152
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole	152
ARRÊTÉ DU 16.03.007	154

Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bazas	154
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	155
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital local de Monségur	155
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	156
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	156
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	157
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne.....	157
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	158
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	158
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	159
Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc	159
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	160
Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste de Pessac.....	160
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	161
Montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.....	161
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	162
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	162
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	163
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye.....	163
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.03.2007	165
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	165
ARRÊTÉ DU 30.03.2007	166
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	166

J E U N E S S E & S P O R T S

ARRÊTÉ DU 16.03.2007	167
Agrément d'une structure d'accueil (« association PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION ») dans le cadre du volontariat associatif.....	167

P H A R M A C I E

ARRÊTÉ DU 13.03.2007	169
Arrêté autorisant la SNC pharmacie GAFSI-DECOUT à transférer sa pharmacie dans la même commune.....	169

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 21.03.2007	171
Attribution du mandat sanitaire au Docteur POILLY Hélène - Route de Cazaux - 33260 La Teste.....	171

T R A N S P O R T S

AVIS DU 05.03.2007	172
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de Février 2007	172
ARRÊTÉ DU 26.03.2007	173
Création d'un département environnement et techniques aéroportuaires au Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest	173

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 05.03.2007	174
Agrément Qualité pour le CCAS de St Seurin sur Isle.....	174
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.03.2007	175
Agrément Qualité pour l'Association Aide à Domicile (AAD)	175
ARRÊTÉ DU 07.03.2007	176
Agrément Simple de l'Entreprise « A.M.P».....	176
ARRÊTÉ DU 12.03.2007	178
Agrément Simple pour la SARL « CARTES et SERVICES ».....	178
ARRÊTÉ DU 13.03.2007	179
Agrément Qualité pour le CCAS d'Arès.....	179
ARRÊTÉ DU 13.03.2007	180
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ S.A.S. LEDUC” à Vernon (27200)	180

ARRÊTÉ DU 14.03.2007	181
Agrément Simple pour l'Entreprise « ACTIDOM»	181
ARRÊTÉ DU 22.03.2007	182
Agrément Simple pour la Société Action Simplifiée « DYL SERVICES »	182
DÉCISION DU 23.03.2007	183
Renouvellement de l'agrément enfants pour les agences de mannequins - Agence Bordelaise de Mannequins -	183
DÉCISION DU 23.03.2007	184
Renouvellement de l'agrément enfants pour les agences de mannequins - SINDY BOP -	184
ARRÊTÉ DU 26.03.2007	185
Agrément Simple pour la « SARL L'UNION 33 »	185
ARRÊTÉ DU 28.03.2007	186
Agrément Simple pour la SARL GUYENNE NETTOYAGE SERVICES	186
ARRÊTÉ DU 29.03.2007	187
Agrément Qualité l'Association « Rayon de Soleil »	187
ARRÊTÉ DU 29.03.2007	188
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société « DECATHLON » à LA TESTE DE BUCH	188
ARRÊTÉ DU 29.03.2007	189
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société «DECATHLON» à Mérignac	189

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 22.03.2007	190
Aménagement routier RD n°5 - Recalibrage de la voirie entre l'A63 et la RN10 et aménagement des points d'échanges sur les territoires des communes de Mios et Le Barp du PR 59+600 au PR 66+800	190
ARRÊTÉ DU 26.03.2007	196
Déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation d'une parcelle de terrain à Preignac - Autoroute A 62	196



Arrêté du 01.03.2007

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DANS LES TROIS MILLES AU LARGE D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) du Conseil n° 850-98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 modifié réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon ;
- VU** la demande du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 12 février 2007 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« À titre expérimental et provisoire, du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008, en application de l'article 5 du décret du 25 janvier 1990 susvisé, les navires dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à pratiquer la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles comprise entre les parallèles 44° 30' Nord et 45° 20' Nord pendant 150 jours.

Il est toutefois interdit de chaluter :

- à moins d'un tiers de mille de la laisse de haute mer à l'instant considéré, du 1^{er} juin au 30 octobre 2007 ;
- à moins d'un demi-mille de la laisse de haute mer à l'instant considéré, du 1^{er} mars au 31 mai 2007 et du 1^{er} novembre 2007 au 29 février 2008.

Le chalutage en bœuf est interdit.

La gestion de cette pêcherie fera l'objet d'une convention entre le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon et la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde, avant le 1^{er} mars 2007.

Un bilan de cette expérimentation sera effectué par le directeur départemental des affaires maritimes à la fin du mois de février 2008, avant de décider de son éventuelle prorogation. »

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté modificatif du 26.03.2007

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°198/99 DU 27 AOÛT 1999 RELATIF À LA FERMETURE DE CERTAINS GISEMENTS DE PALOURDES DU BASSIN D'ARCACHON ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°107/97 DU 1ER AVRIL 1997 PORTANT CLASSEMENT DU POINT DE VUE ADMINISTRATIF DES GISEMENTS DE PALOURDES ET DE COQUES DU BASSIN D'ARCACHON ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE SUR CES GISEMENTS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural ;
- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime
- VU le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 1954 relatif à la composition des commissions de visite des gisements coquilliers ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2006 – 07 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;

VU le procès-verbal de la réunion du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 12 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« la pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2007 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon conformément au plan annexé:

zone 1:

délimitée

- à l'Ouest: par la limite du niveau 0 le long du chenal du Piquey entre les points A et B.
- au Sud: par la ligne joignant les points B et C.
- à l'Est: par la limite du domaine privé de l'île aux oiseaux entre les points C et D.
- au Nord: par la ligne joignant les points A et D.

les coordonnées des points A, B, C, et D sont données dans le système WGS84 en degrés/minutes décimales:

A (01° 12,563' - 44° 42,208')

B (01° 13,008' - 44° 41,784')

C (01° 11,084' - 44° 41,847')

D (01° 11,065' - 44° 42,263')

zone 2:

délimitée:

- à l'Ouest: par la ligne joignant les balises F3 G2 G4
- au Sud: par la ligne joignant les balises G4 G4-4 et le point « le Piquet »
- à l'Est: par la délimitation du domaine de Certes entre les points « le Piquet » et « la pointe de Branne - Ouest »
- au Nord: par la ligne joignant le point « pointe de Branne - Ouest » et la balise F3

les coordonnées des points « le Piquet » et « la pointe de Branne - Ouest » sont données dans le système WGS84 en degrés/minutes décimales:

« le Piquet » (01° 2,983' - 44° 40,919')

« la pointe de Branne - Ouest » (01° 3,824' - 44° 41,840')

zone 3:

délimitée:

- à l'Ouest: par la ligne joignant les balises K5 et K3-11 et le point « port de la Hume »
- au Sud: par la laisse de haute mer de coefficient 120 entre le point « port de la Hume » et le point « port de la Molle »
- à l'Est: par la ligne joignant le point « port de la Molle » à la balise K15
- au Nord: par la limite du niveau 0 du chenal du Teich et chenal de Gujan entre les balises K15 et K5

les coordonnées des points « port de la Hume » et « port de la Molle » sont données dans le système WGS84 en degrés/minutes décimales:

« port de la Hume » (01° 7,069' - 44°38,827')

« port de la Molle » (01° 3,103' - 44° 38,927')

ARTICLE 2 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 29.03.2007

***INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES HUITRES EN
PROVENANCE DE LA ZONE DE PRODUCTION N° 33-08 (BANC
D'ARGUIN) DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) 853/2002 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU** le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 29 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des huîtres prélevées dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces huîtres ;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente des huîtres en provenance de la zone de production N° 33-08 (Banc d'Arguin) sont interdits.

ARTICLE 2 – Les huîtres pêchées sur le Banc d'Arguin depuis le 26/03/2007, ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les huîtres qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait par les professionnels du secteur alimentaire.

ARTICLE 3 – Les huîtres en provenance des autres zones de production du Bassin d'Arcachon peuvent être pêchées, ramassées, transportées, stockées, expédiées et commercialisées sous réserve que l'établissement ostréicole apporte la garantie que ces coquillages n'ont pas été prélevés sur le Banc d'Arguin après le 26/03/2007.

ARTICLE 4 – Ces mesures seront abrogées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2007

LE PRÉFET,
Francis IDRAC



*LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES MOULES EN
PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89 du 15 mars 2007 portant interdiction de la pêche , du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 mars 2007 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans les zones de pêche du bassin d'Arcachon ;
- SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de pêche du bassin d'Arcachon, édictée par l'arrêté préfectoral n° 89 du 15 mars 2007, est levée à compter du 30 mars 2007.

ARTICLE 2 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Didier BAUDOIN





Décision conjointe modificative du 19.12.2005

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 AVRIL 2004 DU RÉSEAU POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD - EXPÉRIMENTATION DU DISPOSITIF D'ANNONCE D'UN CANCER

Numéro d'identification : N°960720118

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine - Expérimentation du Dispositif d'annonce d'un cancer (N°960720118) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 rue Claude Boucher, 33 000 BORDEAUX Cedex

Représenté par : Monsieur François Guichard, Président Directeur Général

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720118 du 22 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU PROJET	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD - EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF D'ANNONCE DU CANCER	960720118	CANCEROLOGIE	GIRONDE

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **9 mois** à compter du 1^{er} avril 2005 sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux.

Le promoteur du projet (N° 960720118) bénéficie d'une autorisation de financement de 134 855 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 8 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 80 000 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 8 de la Décision Conjointe.*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 54 855 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 8 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

La Décision Conjointe est complétée par un article 7 ainsi rédigé :

ARTICLE 7 – DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 134 855 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du projet, est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.** Cette autorisation s'impute à hauteur de 80 000 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 54 855 euros pour l'exercice 2005, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de 2005 (de mars à décembre 2005)	TOTAL
Fonctionnement général		
Frais généraux	28 395	
Sous TOTAL Fonctionnement général	28 395	28 395
Personnel		
Psychologue	13 608	
Infirmier (15h/semaine)	9 702	
Surveillante (0,1 ETP)	3 150	
Sous TOTAL Personnel	26 460	26 460
TOTAL	54 855	54 855

ARTICLE 3

La Décision Conjointe est complétée par un article 8 ainsi rédigé :

ARTICLE 8 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du Réseau est attribuée sous réserve de :

- Fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation médico-économique du dispositif
- Justifier des besoins de financement jusqu'au 31 décembre 2005
- De transmettre les éléments de précisions sollicités par les Directeurs de l'URCAM et de l'ARH par courrier en date du 3 novembre 2005 (référéncé 05-98)
- De transmettre le dossier de réponse du projet à l'appel à projets national

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 4

La Décision Conjointe est complétée par un article 9 ainsi rédigé :

ARTICLE 9 – NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 3 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique financée sur la Dotation 2005 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7.**

ARTICLE 6

La Décision Conjointe est complétée par un article 10 ainsi rédigé :

ARTICLE 10 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 19 décembre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 01.02.2006

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET 2004 DU RÉSEAU GROUPE AQUITAIN D'HÉMATOLOGIE
BIOLOGIQUE***

Numéro d'identification: N°960 720 126

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu l'Article R 162-64 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Considérant la lettre de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en date 12 novembre 2004,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

ARTICLE 1

De procéder au retrait de la Décision Conjointe d'Autorisation de Financement en date du 28 juillet 2004 modifiée par Décision Conjointe en date du 15 avril 2005 en raison de la non réalisation des conditions de l'article 6 de ladite Décision.

ARTICLE 2 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 1^{er} février 2006

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE
Direction générale adjointe chargée
de la solidarité et du logement

Arrêté du 20.10.2006

*AUTORISATION À L'INSTITUTION RÉGIONALE DES SOURDS ET DES AVEUGLES (I.R.S.A.) POUR
L'EXTENSION DU S.A.V.S. EN PORTANT SA CAPACITÉ DE 55 PLACES À 110 PLACES*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU l'arrêté de création du 3 novembre 2004,

VU la demande enregistrée le 28 avril 2006 présentée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) dont le siège social est 156, boulevard du Président Wilson 33000 BORDEAUX sollicitant l'extension du S.A.V.S. en portant sa capacité de 55 places à 110 places pour des Personnes Adultes Handicapées déficientes visuelles et auditives avec des troubles associés à BORDEAUX 94, rue de Marseille,

VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 22 Septembre 2006 pour l'extension du S.A.V.S. en portant sa capacité de 55 places à 110 places,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) pour l'extension du S.A.V.S. 94, rue de Marseille à Bordeaux, en portant sa capacité de 55 places à 110 places pour des Personnes Adultes Handicapées déficientes visuelles et auditives avec des troubles associés.

Article 2

Le service est autorisé à assurer le suivi de personnes adultes handicapées reconnues, aptes ou inaptes au travail, et travailleurs d'ESAT présentant une déficience visuelle ou (et) auditive avec des troubles associés, par décision d'orientation de la Commission des Droits à l'Autonomie (CDA).

Article 3

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2007. L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) dont le siège social est 156, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux.

Article 5

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 20 octobre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des services départementaux
Gérard MARTY



**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES DAMES DE LA FOI" À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 mars 2005 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par M. Roger MILLOT, Président de l'association à but non lucratif « Le Centre d'Orientation Sociale » sise 52 rue de l'Arbre Sec – 75001 PARIS et M. Patrick BARTHE, Président de l'Association à but non lucratif « Les Dames de la Foi » sise 52 rue des Treuils - 33082 BORDEAUX, tendant à l'extension de l'EHPAD « Les Dames de la Foi » pour une capacité de 18 lits d'hébergement permanent et 13 places d'accueil de jour réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Février 2005 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les crédits destinés au fonctionnement de la section soins des 13 places d'accueil de jour sont disponibles au sein de la dotation des crédits d'Assurance Maladie attribuée au département ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 18 lits d'hébergement permanent restant à financer ont été notifiés par la note du 1^{er} septembre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la fixation des enveloppes anticipées 2007 de financement de places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. Roger MILLOT en tant que Président de l'association à but non lucratif "Le Centre d'Orientation Sociale" sise au 52, rue de l'Arbre Sec – 75 001 PARIS et M. Patrick BARTHE, Président de l'Association à but non lucratif "Les Dames de la Foi" sise au 52 rue des treuils – 33082 BORDEAUX, pour l'extension de 18 lits d'hébergement permanent et 13 places d'accueil de jour restant à financer au profit de l'EHPAD « Les Dames de la Foi ». La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 93 places dont 16 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Hébergement temporaire : 5 places dont 2 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Accueil de jour : 13 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer .

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 février 2007

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général des Services Départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.02.2007

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PUBLIC DE SAINT SYMPHORIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 juillet 2005 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par M. DUPIOL, maire de Saint Symphorien et représentant le CCAS de Saint Symphorien, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, situé 3 rue de la gare à Saint Symphorien, pour une capacité de 86 lits et places dont 6 lits en hébergement temporaire et 2 places en accueil de jour ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 juin 2005 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 mars 2006 qui précisait que 16 places restaient à financer ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 13 avril 2006, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 16 lits d'hébergement permanent restant à financer ont été notifiés par la note du 1^{er} septembre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la fixation des enveloppes anticipées 2007 de financement de places d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. DUPIOL, maire de Saint Symphorien et représentant le CCAS de Saint Symphorien, pour la création de 16 lits d'hébergement permanent qui restaient à financer au profit de l'EHPAD de Saint Symphorien, situé au 3 rue de la Gare. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 78 lits dont 22 en unité Alzheimer,

Hébergement temporaire : 6 places dont 2 en unité Alzheimer

Accueil de jour : 2 places en unité Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 février 2007

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général des Services Départementaux,
Gérard MARTY



Décision conjointe modificative du 05.02.2007

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT DU RÉSEAU HLA 33 EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006**

N° d'identification: N°960 720 340

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau HANDICAP LOURD AQUITAINE 33 (N°960 720 340) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Immeuble le France, entrée B, 9 rue Montgolfier, 33700 MERIGNAC

Représenté par : le Docteur Xavier ETCHECOPAR, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 340 en date du 1er juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau HLA 33 (N° 960 720 340) bénéficie d'une autorisation de financement de 1 135 583 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe et à la transmission de l'ensemble d'éléments prévus à l'article 7 avant le 31 mars 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 219 206 euros qui s'imputent à hauteur de 229 192 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Le trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 9 986 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 1 135 583 euros représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 219 206 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 166 128 euros pour l'exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 150 pour l'année 2006, de 250 pour l'année 2007, de 350 pour l'année 2008.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Le paragraphe « L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la présente Décision. » de l'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH avant le 31 mars 2007. »

ARTICLE 3

L'article 14 est modifié par les dispositions suivantes :

Les versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
2 avril 2007	94 106 euros

Fait à Bordeaux, Le 5 février 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

ANNEXE :

Budget

RESEAU : HLA 33

BUDGET PREVISIONNEL

		Montant accordé au titre de 2006 (juin à décembre)	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008	Budget prévisionnel 2009 (janvier à mai)	TOTAL
1. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
606120- EDF et GAZ (1)		2 520	4 512	4 650	2 000	
606300- Entretien et petit équipement (2)		560	1 200	1 240	550	
606400- Fournitures administratives (3)		2 642	4 529	4 700	2 020	
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1		5 722	10 241	10 590	4 570	31 123
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale		2 625	4 600	4 750	2 050	
612500- Crédit-bail mobilier		420	720	750	330	
613000- Locations		10 500	18 000	19 000	8 170	
614000- Charges locatives		350	650	680	300	
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers		2 100	3 800	3 950	1 700	
615600- Maintenance		1 190	2 200	2 300	2 400	
616000- Assurances		700	1 400	1 450	1 500	
618000- Documentation, divers		350	800	900	390	
TOTAL GROUPE 2		18 235	32 170	33 780	16 840	101 025
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable		2 310	4 000	4 150	1 800	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes		1 470	3 000	3 100	3 200	
625100- Voyages et déplacements		12 000	22 000	22 000	9 500	
626000- Frais postaux et de télécommunication		6 500	11 000	12 000	5 200	
TOTAL GROUPE 3		22 280	40 000	41 250	19 700	123 230
Masse salariale structure administrative		nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
Coordinateur administratif		0,5	8 332	26 400	26 400	11 500
Secrétaire		1	13 713	23 868	24 323	10 270
TOTAL GROUPE 4			22 045	50 268	50 723	21 770
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A			68 282	132 679	136 343	62 880
2. FRAIS DIRECTS		nombre ETP	salaires brut men	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination						
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
622 610-2 Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de synthèse			4 700	8 000	8 000	3 400
- 622610-1 indemnités comité pilotage			2 500	0	0	0
TOTAL SOUS FAMILLE 1			7 200	8 000	8 000	3 400
Sous-famille 2 : soins						
- masse salariale		4,50				
Médecin coordinateur		1,00	48 706	83 880	83 880	36 104
Ergothérapeute		1,00	17 283	30 393	31 464	13 110
Ergothérapeute		0,50	4 504	14 400	14 400	6 500
Psychologue		0,80	22 498	39 303	40 044	16 685
Assistante sociale		1,00	17 213	30 305	33 958	14 149
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
622620-1 Indemnisations pour la prestation "Bilan, éducation, prévention"			3 700	6 400	6 400	2 700
622620-2 Indemnisations pour la prestation "Bilan et plan de soins en médecine physique et de réadaptation de synthèse et de coordination"			10 500	18 000	18 000	7 500
TOTAL SOUS FAMILLE 2			124 404	222 681	228 146	96 748
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation			1 820	3 200	3 200	1 400
- 623330- coûts pédagogiques			2 500	4 000	4 000	1 700
TOTAL SOUS FAMILLE 3			4 320	7 200	7 200	3 100
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)			135 924	237 881	243 346	103 248
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)			204 206	370 560	379 689	166 128
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS			15 000	0	0	15 000
Liste des matériels à financer 2006		coût estimé	DRDR			
Informatique postes fixes		3 600	3 600			
Informatique portable		1 500	1 500			
Imprimantes		1 500	1 500			
Onduleur		600	600			
Routeur wifi		600	600			
Copieur		2 200	2 200			
Matériel bureau		5 000	5 000			
TOTAL		15 000	15 000			
Sous-Total DRDR			219 206	370 560	379 689	166 128
Produits constatés d'avance en 2006 et décaissés en 2007				-9 986		
Autorisation de versements DRDR			229 192	360 574	379 689	166 128



Arrêté du 01.03.2007

**NOMINATION DU DOCTEUR DROUILLARD EN QUALITÉ DE COORDONNATEUR RÉGIONAL
D'HÉMOVIGILANCE POUR LA RÉGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article R 1221-35 du Code de la Santé Publique,
VU la lettre de candidature du Docteur Nancy DROUILLARD en date du 6 novembre 2006,
VU l'avis favorable émis par le Directeur régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 janvier 2006,
VU l'avis favorable rendu par l'AFSSAPS (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé) en date du 13 février 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est renouvelée sur le poste de coordonnateur d'hémovigilance à temps partiel (50%) auprès du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Aquitaine, pour une durée de trois ans renouvelable, le Docteur Nancy DROUILLARD, exerçant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2007.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{ER} mars 2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté modificatif du 02.03.2007

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,
VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),
VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005, du 6 janvier 2006, du 27 janvier 2006, du 7 avril 2006, du 19 juin 2006, du 31 juillet 2006, du 19 octobre 2006, du 19 décembre 2006 et du 23 janvier 2007

CONSIDÉRANT la proposition de la Croix Rouge Française de remplacer Monsieur Pierre LAPERCHE, Directeur de l'EHPAD Henry Dunant à Bordeaux par Monsieur le Docteur RAYE, Président de la Délégation Départementale de la Gironde, en qualité de suppléant de Madame Catherine SANDERS, Secrétaire Régionale de la Croix Rouge Française,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

TITULAIRE [Sans changement]	SUPPLÉANT
Madame Catherine SANDERS Secrétaire Régionale de la Croix Rouge Française 58, rue Turenne – 33000 BORDEAUX	Monsieur le Docteur Jacques RAYE Président de la Délégation départementale de la Croix Rouge Française de la Gironde 8, rue Hustin – 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 mars 2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 02.03.2007

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LE DOMAINE DU LORET" À
CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Novembre 2006 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par le représentant de l'association des Foyers des Aînés sise 2, rue du Général Guillaumat – 33 600 PESSAC, tendant à la création d'un EHPAD sur la commune de CENON pour une capacité de 78 lits d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 Octobre 2006;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 2 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les crédits destinés au fonctionnement de la section soins des 2 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire sont disponibles au sein de la dotation des crédits d'Assurance Maladie attribuée au département ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 61 lits d'hébergement permanent ont été notifiés par la note du 4 septembre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la fixation des enveloppes limitatives anticipées 2007 de financement de places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est partiellement accordée au représentant de l'association des foyers des aînés, pour la création d'un EHPAD sur la commune de CENON, rue Clément ADER. La capacité de cette structure (67 lits et places sur les 84 demandés) s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 61 places au lieu des 78 demandées dont 16 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Hébergement temporaire : 4 places dont 2 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Accueil de jour : 2 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 - La demande portant sur les 17 places restantes non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2007

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry ROGELET

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général
Des services départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 02.03.2007

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LES DOYENNÉS DU
LANGONNAIS » À LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 31 Juillet 2006 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Le représentant de l'Association "Les Doyennés dont le siège social est situé au 11 , rue Charles Gilles à Tours, tendant à la création de l'EHPAD "Les Doyennés du Langonais" sur la commune de Langon pour une capacité de 87 lits et places (81 lits d'hébergement permanent dont 27 en unité de vie spécifique – 2 lits d'hébergement temporaire – 4 places d'accueil de jour en unité spécifique) ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les crédits destinés au fonctionnement de la section soins de 3 places d'accueil de jour sont disponibles au sein de la dotation des crédits d'Assurance Maladie attribuée au département ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 12 lits d'hébergement permanent ont été notifiés par la note du 4 septembre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la fixation des enveloppes limitatives anticipées 2007 de financement de places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est partiellement accordée au représentant de l'Association les Doyennés, pour la création de l'EHPAD "Les doyens du Langonais" sur la commune de Langon. La capacité de cette structure (15 lits et places sur les 87 demandés) s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 12 lits (sur 81 demandés dont 27 seront réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Accueil de jour : 3 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (sur 4 demandées).

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les 69 lits d'hébergement permanent – 2 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour restantes non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L.314-4 et R.313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – L'habilitation à l'aide sociale donnera lieu à un examen par les services du Conseil Général.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

P/Le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry ROGELET

Bordeaux, le 2 mars 2007

P./Le Président du Conseil Général ,
le Directeur Général
Des services départementaux,

Gérard MARTY



**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "FOYER ST GEORGES" À LA
TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Novembre 2006 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par le représentant de l'Association des Foyers des aînés sise 2, rue du Général Guillaumat – 33 600 PESSAC, tendant à la restructuration et à l'extension de l'EHPAD « Foyer St Georges » implanté au 119, rue Lescat à La Teste pour une capacité finale de 83 lits et places (76 hébergement permanent, 5 hébergement temporaire et 2 Accueil de jour) ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 Octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les crédits destinés au fonctionnement de la section soins de 13 places d'hébergement permanent et de 2 places d'accueil de jour sont disponibles au sein de la dotation des crédits d'Assurance Maladie attribuée au département ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 18 lits d'hébergement permanent ont été notifiés par la note du 4 septembre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la fixation des enveloppes anticipées 2007 de financement de places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée partiellement au représentant de l'Association Foyer des Aînés, pour l'extension de 31 lits d'hébergement permanent en supplément des 30 existants actuellement et de 2 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD « Foyer St Georges » à La Teste. La capacité de cette structure (63 lits et places sur les 83 demandés) s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 61 lits (sur 76 demandés dont 10 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Accueil de jour : 2 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les 15 lits d'hébergement permanent et les 5 places d'hébergement temporaire restantes non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 mars 2007

P/Le Préfet,
Le Sous Préfet Directeur de Cabinet

P./Le Président du Conseil Général ,
le Directeur Général
Des services départementaux,
Gérard MARTY

Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 07.03.2007

**MAISON DE RETRAITE "LA BERGERIE" À ST SULPICE ET
CAMEYRAC - TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par Mesdames ARCHAMBAUD et RESNIER au nom de la SARL "La retraite du Leu" tendant à la transformation de la maison de retraite "La Bergerie" sise 14, route du Leu – 33 450 Saint-Sulpice et Cameyrac en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 30 Septembre 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "La Bergerie" sise 14, route du Leu – 33 450 St Sulpice et Cameyrac, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre du transfert de ses 24 lits autorisés au profit de la nouvelle structure "Les Jardins d'Ombeline" à construire sur le site de la Maison de retraite "Hestia" à Carbon Blanc.

ARTICLE 2 – Les Porteurs de projet (La société INNOV’VIE pour la conception et la réalisation et la SARL Les Jardins d’Ombeline pour l’exploitation) seront autorisés à recevoir des personnes âgées assurées sociales lors du transfert effectif des 24 lits désignés à l’article premier sur le site de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes “Les Jardins d’Ombeline” à Carbon Blanc après signature de la convention tripartite prévue à l’article L313-12 du code de l’Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2007

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 07.03.2007

**MAISON DE RETRAITE “HESTIA” À CARBON BLANC -
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l’attente du vote de la loi instaurant une prestation d’autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l’institution d’une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l’organisation et à l’équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par les représentants de la SAS INNOV’VIE dont le siège social est situé au Boulevard du Commandant Charcot – 17 440 AYTRE, tendant à la transformation de la maison de retraite “HESTIA” sise 24, rue Racine – 33 560 CARBON BLANC en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 30 Septembre 2006, constitué conformément à l’arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l’article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d’autonomie des personnes âgées et à l’allocation personnalisée d’autonomie ;

VU l’avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2007;

CONSIDERANT l’état de dépendance des personnes accueillies tel qu’il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l’établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L’action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "HESTIA" sise 24, rue Racine – 33 560 CARBON BLANC, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre du transfert de ses 21 lits autorisés au profit de la nouvelle structure "Les Jardins d'Ombeline" à construire sur le site de la Maison de retraite "Hestia" à Carbon Blanc.

ARTICLE 2 – Les Porteurs de projet (La société INNOV'VIE pour la conception et la réalisation et la SARL Les Jardins d'Ombeline pour l'exploitation) seront autorisés à recevoir des personnes âgées assurées sociales lors du transfert effectif des 21 lits désignés à l'article premier sur le même site au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins d'Ombeline" à Carbon Blanc après signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Décision conjointe modificative du 08.03.2007

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 AVRIL 2004 DU RÉSEAU ROSA**

Numéro d'identification : N°960 720 050

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ROSA (N°960 720 050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Réseau ROSA – Service d'Oncologie – Centre Hospitalier de la Côte Basque – 13 avenue Jacques Loëb – 64 100 Bayonne

Représenté par : Madame le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 050 en date du 22 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
ROSA	960 720 050	CANCÉROLOGIE	SECTEUR SANITAIRE N°7

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **24 mois** à compter du terme de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 9 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau ROSA (N° 960 720 050) bénéficie d'une autorisation de financement de 129 888,36 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date des 20 février 2006 et 12 décembre 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 70 015 euros au lieu de 145 361 euros. Le trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 2 665,50 sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 21 000 euros, les charges afférentes à cet Exercice seront financées par les Produits constatés d'avance au titre des Exercices précédents.

ARTICLE 2

L'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 129 888,36 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 de la présente Décision.

L'autorisation de financement au titre de la Dotation 2006 est accordée à hauteur de 21 000 euros selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Fait à Bordeaux, Le 8 mars 2007

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

Annexe :

Budget Prévisionnel 2006

BUDGET ROSA DCM 2					
					BUDGET ANNEE 01/01/2006 - 30/04/2006
1. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606110- Eau					-
606120- EDF et GAZ					-
606300- Entretien et petit équipement					171
606400- Fournitures administratives					-
606600- Carburants					-
606800- Autres fournitures (pharmacie)					127
6068100 Prestations sociales (perruques....)					-
TOTAL GROUPE 1					298
Services extérieurs					
611000- Sous-traitance générale					-
612200- Crédit-bail immobilier					-
612500- Crédit-bail mobilier					-
613000- Locations					762
614000- Charges locatives					
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					
615600- Maintenance					
616000- Assurances					
617000- Etudes et recherches					
618000- Documentation, divers					
TOTAL GROUPE 2					762
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable					1 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					867
622700- Frais d'actes et contentieux					-
622800- Divers					-
623000- Publicité, publications, relations publiques					-
624000- Transport de biens et collectif du personnel					-
625100- Voyages et déplacements					-
625600- Missions					-
625700- Réceptions					243
626000- Frais postaux et de télécommunication					110
628000- Cotisations Réseaux					-
TOTAL GROUPE 3					2 220
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
	(année civile)	(année civile)	(année civile)	(année civile)	
- direction					-
- secrétariat	0,50	8 903	3 399	578	4 233
- direction financière					-
- comptabilité					-
TOTAL GROUPE 4	0,50	8 903	3 399	578	4 233
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					7 513

2. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP (annee civile)	saire brut (annee civile)	charges sociales patronales (annee civile)	taxes s/salaires (annee civile)	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					-
Dr DUVAL F. coordinateur	0,50	23 732	8 077	2 213	11 312
HERNANDEZ G. assistant social	0,25	3 390	1 300	578	549
prévoir une ligne par salarié du Réseau					
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination (prévoir une ligne par prestation dérogatoire)					-
622610-1 EXPERTON					549
622610-2 RECHOU					427
TOTAL SOUS FAMILLE 1					12 837
Sous-famille 2 : soins					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
prévoir une ligne par salarié du Réseau					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins (prévoir une ligne par prestation dérogatoire)					
622620-1 Honoraires medecins (consultations conjointes)					350
622620-2 Honoraires infirmieres liberales (reunions de concertation)					-
622620-3 Honoraires infirmieres liberales (chimiothérapie à domicile)					-
6228000 Refacturation preparation chimiotherapie pharmacie hopital					-
TOTAL SOUS FAMILLE 2					350
Sous-famille 3 : formation					
- masse salariale	-	1 327,85	570,97		300
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (intervenants libéraux)					-
- 625130- frais déplacement formations					-
- 623330- frais de congrès sur formations					-
- 622830- frais divers d'indemnisation formation (medecins generalistes)					-
- 622831- frais divers d'indemnisation formation (infirmieres)					-
TOTAL SOUS FAMILLE 3					300
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					13 487
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)		(1)	(2)	(3)	21 000
Montant de l'investissement (le cas échéant)					0
DRDR					21 000
Produits constatés d'avance en 2005 et à décaisser en 2006					21 000
Autorisation de versements DRDR					0



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.03.2007

***FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ALLOUÉ EN 2007
AUX ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE 25 LITS HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-12, D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, D.313-15 et D.313-16, R.314-105 et R.314-137 ;

VU le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant les montants plafonds du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004 ;
VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004 ;
VU l'avis de la Caisse régionale d'assurance maladie de la région Aquitaine en date du 7 avril 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12, lorsqu'ils n'ont pas signé de convention pluriannuelle prévue au paragraphe I du même article, peuvent, en complément du tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale et du plan d'aide défini à l'article D. 232-20 bénéficier d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux prévue à l'article L. 313-1.

ARTICLE 2 – Le montant de ce forfait journalier de soins est fixé pour le département de la Gironde, pour l'exercice 2007, à :
1° 11,69 euros pour les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12 du code précité ;
2° 23,65 euros dans le cas des structures assurant un accueil de jour mentionnées à l'article D. 313-20 du même code.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 mars 2007

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.03.2007

**FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER AFFÉRENT AUX SOINS
APPLICABLE EN 2007 AUX SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE INTERVENANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE
25 LITS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-12, D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, D.313-15 et D.313-16, R.314-105 et R.314-137 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2006 pris en application de l'article R. 314-139 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 le montant plafond du forfait journalier afférent aux soins applicable aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004 ;
VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – Les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12, lorsqu'ils n'ont pas signé de convention pluriannuelle prévue au paragraphe I du même article, peuvent, en complément du tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale et du plan d'aide défini à l'article D. 232-20 avoir recours à l'intervention d'un service de soins infirmiers mentionné à l'article D. 312-1, s'ils n'emploient pas de personnels de soins salariés.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice 2007, le montant du tarif journalier de soins mentionné à l'article R. 314-139 du code de l'action sociale et des familles susvisé est fixé pour le département de la Gironde comme suit :

- pour les services de soins infirmiers à domicile publics à 40,43 euros ;
- pour les services de soins infirmiers à domicile privés à 35,53 euros.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 mars 2007

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE
Service GDR

Décision du 12.03.2007

**CLASSEMENT EN CATÉGORIE A DES 56 LITS DE CONVALESCENCE DE L'ÉTABLISSEMENT "LES
FLOTS" À TALENCE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,
- VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 juin 2001, autorisant la SARL Villa Bontemps à Talence à créer un établissement de soins de suite et de réadaptation de 24 lits, dénommé « Les Jardins de Bagatelle », situé 257 route de Toulouse à Talence, par transfert de la Maison de repos et de convalescence Saint-Antoine de Padoue à Arcachon,
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 décembre 2002, autorisant la SARL Accueil santé Services à Talence à transférer et regrouper, sur le site de l'établissement « Les Jardins de Bagatelle », les 32 lits de la Maison de repos et de convalescence Les Flots à Hendaye,

VU la visite de conformité effectuée le 15 décembre 2006 et l'avis favorable à la mise en service à compter du 15 janvier 2007,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 février 2007 après sa visite de l'établissement Les Jardins de Bagatelle, rebaptisé Centre de soins de suite Les Flots,

DECIDE

ARTICLE 1

Est prononcée la décision de classement suivante :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE	NOMBRE DE LITS
Centre de soins de suite Les Flots 257 route de Toulouse 33400 TALENCE	CONVALESCENCE	A	56

ARTICLE 2

La date d'effet de ces dispositions est fixée au 8 février 2007, date d'ouverture effective de l'établissement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, une procédure de révision sera obligatoirement engagée au terme d'un an à compter de la notification de ce premier classement.

ARTICLE 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.

Ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux exercé dans les deux mois devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 5

Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 12 mars 2007

Le Directeur,
Alain GARCIA



Arrêté modificatif du 12.03.2007

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

**MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES
ÉTABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005, 26 mai 2005 et 16 novembre 2006 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine

Sur proposition en date du 22 février 2007 de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE :

Suppléant : Monsieur Bernard REVERTE en remplacement de Monsieur Jean-Louis LO MONACO

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Service PSP

Arrêté du 14.03.2007

**AUTORISATION DU CENTRE D'ADDICTOLOGIE "LA COMMUNAUTÉ
DU FLEUVE" (C.E.I.D.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III),

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le plan gouvernemental 2004 -2008 de lutte contre les drogues et le cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la création des communautés thérapeutiques lancé par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT),

VU la demande présentée par l'Association Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID), 24 rue du Parlement Saint Pierre , 33 000 Bordeaux , en vue de créer un centre de soins en addictologie expérimental dénommé « La communauté du fleuve »,

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre 2006,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. -Section « Personnes en difficultés sociales » en sa séance du 9 mars 2007,

CONSIDERANT que la nécessité de diversifier et de compléter l'offre de prise en charge en matière d'addictologie, les éléments de qualité du projet et les garanties présentées par le promoteur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association CEID pour la création d'une communauté thérapeutique, centre d'addictologie expérimental, dénommée « La communauté du Fleuve » à compter du 1^{er} septembre 2007.

ARTICLE 2 – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 3 - L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 mars 2007

Pour le PREFET
Et par délégation le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.03.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « CHÂTEAU BERNON » À QUEYRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Bernon à Queyrac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516,00	241 347,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 831,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	241 347,00	241 347,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Bernon à Queyrac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **31,18 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **241 347,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 2 janvier 2007, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** en date du 2 mars 2007 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

3 – de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

Titulaire : Monsieur Bruno GRALL en remplacement de Monsieur Jacques MARTINET

Suppléant : Madame Hélène MOUILLERON-DUFFAUT en remplacement de Monsieur Bruno GRALL

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES JARDINS D'OMBELINE"
SUR LA COMMUNE DE CARBON BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme VERDIER représentant la S.A.S. "INNOV'VIE" dont le siège social est situé Boulevard du Commandant Charcot – 17 440 AYTRE tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 86 lits et places, intégrant le transfert des 21 lits de la maison de retraite "HESTIA" à Carbon Blanc et des 24 lits de la Maison de Retraite "La Bergerie" à St Sulpice et Cameyrac ; la nouvelle structure étant implantée sur le site de la Maison de retraite Hestia sise 24,rue Racine à Carbon Blanc ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2007 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes afin de permettre l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées actuellement accueillies dans 2 structures inadaptées, en leur offrant une prise en charge diversifiée de qualité ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin.

CONSIDERANT que les crédits destinés au fonctionnement de la section soins évalués conformément aux règles budgétaires en vigueur pour les 4 places d'accueil de jour, les 4 lits d'hébergement temporaire et les 45 lits d'hébergement permanent provenant du transfert des 2 structures précitées sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie le 15 Février 2007 ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de 33 places d'hébergement permanent à créer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Monsieur Jérôme VERDIER représentant la S.A.S. "INNOV'VIE", tendant au transfert et regroupement au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins d'Ombeline" des 21 lits de la maison de retraite Hestia de Carbon- Blanc et des 24 lits de la Maison de Retraite "La Bergerie" à St Sulpice et Cameyrac sur le site de la Maison de retraite d'Hestia situé au 24,rue Racine à Carbon Blanc ainsi que la création de 4 lits d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour est acceptée. L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code. La capacité autorisée (53 lits et places sur les 86 demandés) de cette nouvelle entité s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 45 Lits sur 78 demandés ; 13 seront réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Hébergement temporaire : 4 Lits dont 1 réservé aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer .

Accueil de jour : 4 Places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – La création de 33 lits d'hébergement permanent supplémentaires intégrés au projet, fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine des places désignées à l'article 2, l'autorisation prévue , pour ces dernières, à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement des places supplémentaires à créer se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 16 mars 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la
Solidarité,

Jean-Louis GRELIER



**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES À MARCHEPRIME**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 Octobre 2004 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par M. Pierre BOTHOREL, Président de l'association "Autonomie Aquitaine" anciennement "Autonomie 33" sise 65 boulevard du Pyla - 33 260 La Teste de Buch, tendant à la création d'un EHPAD sur la commune de Marcheprime pour une capacité de 50 lits d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 2 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les crédits destinés au fonctionnement de la section soins des 4 places d'accueil de jour et 6 places d'hébergement temporaire sont disponibles au sein de la dotation des crédits d'Assurance Maladie attribuée au département ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 50 lits d'hébergement permanent restant à financer ont été notifiés par la note du 4 septembre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la fixation des enveloppes limitatives anticipées 2007 de financement de places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. Jean-Pierre CARDE en tant que Président de l'association "Autonomie Aquitaine", pour la création d'un EHPAD sur la commune de Marcheprime. La capacité de cette structure (60 lits et places) s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 50 lits.

Hébergement temporaire : 6 lits.

Accueil de jour : 4 places.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 16 mars 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la
Solidarité,
Jean-Louis GRELIER



Arrêté conjoint du 16.03.2007

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « RÉSIDENCE PALUDATE –
DOMERCQ » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par M. Dominique DARMUZEY, représentant la SARL "Le Bey" dont le siège social est situé au 127, avenue René Cassagne – BP 150 – 33 151 CENON relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, non habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 55 lits (53 lits d'hébergement permanent dont 7 réservées aux personnes désorientées et 2 lits d'hébergement temporaire en unité classique) sur la commune de BORDEAUX rue Charles Domercq ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2007 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental en termes de création de places sur le territoire concerné et la diversification des modes d'accueil ;

CONSIDÉRANT les garanties que le projet offre en matière de qualité de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par M. Dominique DARMUZEY, représentant la SARL "Le Bey" tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 55 lits, rue Charles Domercq sur la commune de Bordeaux pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 53 lits dont 7 en unité pour personnes désorientées.

Hébergement temporaire: 2 lits en unité classique.

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l’autorisation prévue à l’article L 313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L-313-4 et R.313-9 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 16 mars 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la
Solidarité,

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 16.03.2007

**CRÉATION DE L’ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES “RIVE DROITE” À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy Paul GUICHARD, Président Directeur Général de la S.A.S “Rive Droite” sise 100, Cours Victor Hugo – 33152 CENON tendant à la création de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes “Rive Droite” sur la commune de CENON pour une capacité de 85 lits et places (77 lits d’hébergement permanent dont 16 en unité de vie spécifique - 3 lits d’hébergement temporaire - 5 places d’accueil de jour) ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2006 en application des dispositions de l’article R.313- 6 du code de l’action sociale et des familles ;

VU l’avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2007 ;

CONSIDÉRANT l’absence de places à créer sur le territoire concerné dans le cadre de l’actuel schéma gérontologique départemental;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L’autorisation de création de l’établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes “Rive Droite” sur la commune de CENON pour une capacité de 85 lits et places (77 lits d’hébergement permanent dont 16 en unité de vie spécifique- 3 lits d’hébergement temporaire- 5 places d’accueil de jour) est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 16 mars 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la
Solidarité,
Jean-Louis GRELIER



Arrêté conjoint du 16.03.2007

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

***EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LE PARC DU BÉQUET" À
BÈGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy-Paul GUICHARD, Président de la S.A.S. "Nouvelle du Béquet" située 344, route de Toulouse –33 130 BEGLES tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Parc du Béquet" sur la commune de BEGLES pour une capacité de 27 lits et places (15 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour en unité de vie spécifique - 7 lits d'hébergement temporaire) ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 Février 2007 ;

CONSIDÉRANT que même s'il existe des besoins en places destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, le schéma gérontologique départemental en cours ne prévoit pas de création de places d'hébergement permanent sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que l'aspect architectural et organisationnel du projet ne permet pas de garantir une prise en charge de qualité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Le Parc du Béquet" sur la commune de BEGLES pour une capacité 27 lits et places (15 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour en unité de vie spécifique - 7 lits d'hébergement temporaire) est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 16 mars 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la
Solidarité,

Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
d'AQUITAINE

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 16.03.2007

***NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX,
DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES
DE LA RÉGION AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1, L. 1142-5 à L.1142-6, R 1114-1 à R. 1114-4 et R.1142-5 à R1142-7,
- VU** l'arrêté du Ministre de la santé et des solidarités en date du 13 mars 2006 désignant les représentants des usagers dans la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Aquitaine,
- VU** les arrêtés du Ministre de la santé et des solidarités du 11 août 2006, 30 octobre 2006, 18 décembre 2006 et 7 février 2007 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** les arrêtés du Préfet de la Région Aquitaine du 20 février 2007, portant agrément au niveau régional des associations et unions d'associations appelées à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

Sont nommés, en qualité de représentants des usagers du système de santé siégeant au sein de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine, pour une durée de deux ans :

- M. Jean-Jacques COTTINEAU, représentant l'association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (le Lien), titulaire,
- Mme Christiane BLANC, représentant l'association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (le Lien), suppléante,
- M. Lucien ROUGIER, représentant l'association des malades et transplantés hépatiques du sud-ouest (A.M.A.T.H.S.O. –TRANSHEPATE), titulaire,
- M. Jean Pierre VILLEMONTAIL, représentant l'association des malades et transplantés hépatiques du sud-ouest (A.M.A.T.H.S.O. – TRANSHEPATE), suppléant,
- Mme Marie Rose RASOTTO, représentant l'union nationale des associations familiales (UNAF), titulaire,
- Mme Véronique -Marie RODARY, représentant l'union nationale des associations familiales (UNAF), suppléante,
- Mme Luce NOGUES, représentant la Ligue nationale contre le cancer (LNCC), titulaire,

- Mme Marie DASPAS, représentant la Ligue nationale contre le cancer (LNCC), suppléante,
- Mme Maud PERSELLO, représentant la Fédération des associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM), titulaire,
- Mme Hélène MONANGE, représentant la Fédération des associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM), suppléante,
- Mme Christiane LABROUSSE, représentant l'Union féminine civique et sociale (UFCS), titulaire,
- Mme Dominique GILLAIZEAU, représentant l'Union féminine civique et sociale (UFCS), suppléante,

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté prend effet le 31 mars 2007.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION « LES LAURIERS » À
LORMONT***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 394 604 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
RÉSIDENCE « LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 036 973 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE
L'INSTITUT BERGONIÉ***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 18 479 234 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 641 781 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
MAISON DE SANTÉ MÉDICALE « LES DAMES DU CALVAIRE »***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 480 358 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF À
LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 895 931 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 916 852 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SANTÉ MENTALE DE LA M.G.E.N.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 947 567 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAU RAUZÉ À
CÉNAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CÉNAC est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 598 962 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES
SANITAIRES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	2 150 983 €
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	2 668 759 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	2 013 643 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SANTÉ MENTALE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU
PRADO 33**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 421 506 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
MÉDICAL LA PIGNADA À LÈGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical La Pignada à LÈGE est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 455 555 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION O.R.E.A.G.
(ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS
DE LA GIRONDE)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 785 549 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES
SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE
D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 294 592 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 975 336 €.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 411 877 €.

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 836 613 €.

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÔPITAL
DE JOUR POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 534 555 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LES
ARBOUSIERS » À LA TESTE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Les Arbousiers à LA TESTE

N° FINESS	330791641
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 866 062,47 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	66,27 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	75,63 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	43,62 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE

N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	815 412,92 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	64,89 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	59,53 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX

N° FINESS	33 079 317 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	4 286 671,30 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	52,95 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	45,62 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	38,30 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

N° FINESS	33 079 893 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 959 935,91 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	66,72 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	54,60 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET LE FORFAIT JOURNALIER DE SOINS
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE DE SOINS DE
PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Forfait global annuel de soins	1 439 940,87 €
Forfait journalier de soins (Code 40)	49,82 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ MONTALIER
À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 447 535 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DE LA RÉGION
AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-41-3, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine :

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 20% par l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans sur la période 2005 à 2012, il est souhaitable qu'un cinquième de l'effort soit réalisé dès la troisième année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté :

- De fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;
- D'appliquer aux établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1 un taux de convergence de 20,00% en respectant le seuil minimal d'évolution de 0,001 ;

- De fixer à 1 le coefficient de l'établissement Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour, par suppression de la majoration temporaire liée au financement dérogatoire de son activité de surveillance continue depuis le passage en tarification à l'activité ;
- D'accélérer, par une modulation inter sectorielle, la convergence des établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1 dans la limite de la masse financière dégagée par l'application de l'effet de seuil de 0,001 cité supra. Le taux de convergence du coefficient de transition de ces établissements est fixé à 23,64%.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Directeur de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE L'AURAD AQUITAINE À
GRADIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} mars 2005,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de l'AURAD Aquitaine à Gradignan,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'AURAD Aquitaine à Gradignan est fixé, pour l'année 2007, à 33 200,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 33 200,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 2 766,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX
CAUDÉLAN À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2007, à 47 273,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 47 273,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : structures spécialisées dans la prise en charge de la douleur chronique rebelle.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 939,42 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD-
AQUITAINE À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2002,
- VU l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2007, à 295 391,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 40 303,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 63 228,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

- 94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 21 600,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète) : la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;
- 22 800,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan Urgence et Plan Périnatalité) ;
- 15 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité ;
- 17 307,00 € au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispensation des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs, pour les actes de biologie et les actes d'anatomo-cyto-pathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 24 615,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DU C.A.D.D.D. À TALENCE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC du Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile [C.A.D.D.D.] à Talence,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile [C.A.D.D.D.] à Talence est fixé, pour l'année 2007, à 10 000,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 10 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 833,33 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DU CTMR SAINT AUGUSTIN À
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2002,
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC du CTMR SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CTMR SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2007, à 32 400,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 32 400,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 2 700,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE
DROITE À LORMONT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

VU l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l'année 2007, à 10 000,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 833,33 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-MARTIN À
PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINT-MARTIN à Pessac est fixé, pour l'année 2007, à 30 000,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 10 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;
- 20 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan périnatalité) ;

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 500,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINTE ANNE À
LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,
- VU l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT ANNE à Langon,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINT-ANNE à Langon est fixé, pour l'année 2007, à 10 000,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 833,33 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 27.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU FORFAIT ANNUEL
URGENTES DE LA CLINIQUE SAINT MARTIN À PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2^e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 1 730,

- VU le volet médecine d'urgence du SROS aquitain 2006-2011, arrêté par le Directeur de l'ARH en date du 20 mars 2007 ;
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007 refusant à la SA Clinique SAINT-MARTIN à Pessac l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence ;
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 27 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 350 382 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences. Toutefois, compte tenu de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007 refusant à la SA Clinique SAINT-MARTIN à Pessac l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, ce forfait est supprimé à partir du mois d'avril 2007. En conséquence, le montant à verser à la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac au titre forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences sur les mois de janvier 2007 à mars 2007, ressort à 87 595,50 €.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,
- VU l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé, pour l'année 2007, à 203 418,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 40 303,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 41 349,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 27 280,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 16 951,50 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU FORFAIT ANNUEL
URGENCES DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD
AQUITAINE À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

VU le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2^e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 11 706,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 512 182 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2007 à décembre 2007.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 20.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU FORFAIT ANNUEL
URGENCES DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
À LORMONT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2^e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 11 484,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 512 182 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2007 à décembre 2007.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 22.03.2007

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE FIXANT UNE PÉRIODE
EXCEPTIONNELLE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ
DE CHIRURGIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

VU l'arrêté du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine révisant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 21 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds, modifié le 7 novembre 2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'ouverture d'une période exceptionnelle de réception des dossiers pour l'activité de soins en chirurgie mentionnée à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique est fixée du 1^{er} avril 2007 au 31 mai 2007.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté complète l'arrêté du 21 avril 2006 modifié le 7 novembre 2006.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005, du 6 janvier 2006, du 27 janvier 2006, du 7 avril 2006, du 19 juin 2006, du 31 juillet 2006, du 19 octobre 2006, du 19 décembre 2006, du 23 janvier 2007 et du 2 mars 2007,

CONSIDÉRANT la proposition du Comité Régional Aquitaine de la C.G.T Santé Action Sociale en date du 1^{er} mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Christine MARTOS 9 rue Erik Satie 33240 SAINT- GERVAIS	Madame Bernadette DUPOUY 17 impasse Guynemer 47200 MARMANDE

ARTICLE 2 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 mars 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 modifié le 1^{er} septembre 2005, 21 mars 2006, 21 juillet 2006, 16 novembre 2006, 20 décembre 2006, 22 janvier 2007, et 15 février 2007 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,

Sur proposition en date du 2 mars 2007 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 2 – Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Suppléante : - Madame Madeleine SARY en remplacement de M. Jean-Pierre KERLOC'H

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



**NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX,
DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES
DE LA RÉGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1, L.1142-2, L. 1142-5 à L.1142-6, R 1114-1à R. 1114-4 et R.1142-5 à R1142-7,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Aquitaine,
- VU** les modifications apportées par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), et par le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA),
- SUR PROPOSITION** du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Sont nommés membres suppléants de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, en qualité de représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L1142-2 :

M. Sébastien GAVIGNET

suppléant de Mme Béatrice VERMILLARD,

Mme Murielle L'HARDY

en remplacement de Mme Nathalie JEGU devenue titulaire du fait de la démission de M. Philippe HINGRAY

ARTICLE 2 -

Ces dispositions sont applicables à la date du présent arrêté pour la durée des mandats restant à accomplir.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE JEANNE » À IZON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 23/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/03/2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Jeanne à Izon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	406 242,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 532,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 710,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	406 242,00	406 242,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Jeanne à Izon est fixée comme suit à compter du **1^{er} février 2007** :

<p>Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 27,25 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,17 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 15,55 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 40,08 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 30,14 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 20,19 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **406 242,00 euros** à compter du **1^{er} février 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2007

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE
Service GDR

Arrêté du 27.03.2007

***RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES
PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 26 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007 sur le projet d'arrêté tarifaire ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 12 mars 2007.

Elles prennent effet à compter du 1er mars 2007.

I. Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline

a) Les soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle

➤ Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 2,62%.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10% applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas en fonction de critères médicalisés de modulation pour une meilleure prise en compte de la lourdeur du patient. L'objectif de cette revalorisation est de rapprocher les tarifs d'une valeur cible de Recette Globale Journalière [RGJ] en hospitalisation complète.

➤ La rééducation – réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 3,19%.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10% applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas en fonction de critères médicalisés de modulation pour une meilleure prise en compte de la lourdeur du patient. L'objectif de cette revalorisation est de rapprocher les tarifs d'une valeur cible de Recette Globale Journalière [RGJ] en hospitalisation complète.

b) La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 3,28%.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas, au sens de la [RGJ], de cette activité en hospitalisation complète.

II. Rappel de la fourchette de modulation

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

ARTICLE 2 : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région.

I. Les soins de suite ou de réadaptation

a) Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 2,62%.

Les éléments retenus, au niveau national, pour appréhender la médicalisation de la prise en charge sont :

- la dépendance physique et relationnelle issue des données PMSI 2005 ; la valeur calculée correspond au niveau moyen global de dépendance physique et relationnelle pondéré par les journées d'hospitalisation complète des patients.
- les effectifs issus de la statistique annuelle des établissements (SAE 2005) ; cet indicateur a pour objet de mesurer l'importance de la présence de personnel soignant et paramédical (ETP) dans chaque établissement ramenée à la journée

Les données de dépendance et d'effectif ont été transformées pour chaque établissement sous forme d'indices de sorte de positionner les établissements autour d'une moyenne nationale de valeur 1. Il a été procédé pour chaque établissement au produit de ces deux indices ainsi calculés puis au calcul d'un indice unique.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des forfaits d'entrée [ENT], forfaits PMSI [PMS], et de suppléments de chambre particulière [SHO], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus ;

Pour les établissements dont le tarif intègre la médicalisation :

- D'harmoniser le tarif du forfait de surveillance médicale [SSM] en portant sa valeur à 7,08 €. En conséquence, le taux de revalorisation du [SSM] varie de 0% à 2,02% ;
- de fixer à 90,09 € la valeur cible 2007 de la [RGJ], au sens [PJ]+[PHJ], pour les établissements dont l'indice de médicalisation est inférieur à 0,8 et, en conséquence :
 - de porter la [RGJ] à la valeur cible 2007, pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à cette cible, ce qui correspond à des taux compris entre 3,52% et 3,77% ;
 - de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;
- de fixer à 92,79 € la valeur cible 2007 de la [RGJ], au sens [PJ]+[PHJ], pour les établissements dont l'indice de médicalisation est supérieur à 0,8 et, en conséquence :
 - de faire évoluer la [RGJ], de manière à tendre vers la [RGJ] cible 2007 ce qui correspond à un taux compris entre 7,33 % et 7,34% ;
 - de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;
- de fixer à 99,87 € la valeur cible 2007 de la [RGJ], au sens [PJ] tout compris pour l'établissement dont l'indice de médicalisation est supérieur à 0,8 et, en conséquence :
 - de faire évoluer la [RGJ], de manière à tendre vers la [RGJ] cible 2007 ce qui correspond à un taux compris de 6,87% ;
 - de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

Pour l'établissement dont le tarif n'intègre pas la médicalisation (indice de médicalisation inférieur à 0,8):

- de fixer à 90,24 € la valeur cible 2007 de la [RGJ], au sens [PJ]+[PHJ]. L'établissement concerné ayant une [RGJ] 2006 supérieure à la cible, le taux d'évolution de cette dernière est fixé à 1,10%.

b) La rééducation - réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 3,19%.

Les éléments retenus, au niveau national, pour appréhender la médicalisation de la prise en charge sont :

- la dépendance physique et relationnelle issue des données PMSI 2005; la valeur calculée correspond au niveau moyen global de dépendance physique et relationnelle pondéré par les journées d'hospitalisation complète des patients.

- la prise en charge de rééducation réadaptation (PRR) et rééducation réadaptation complexe (PRRC) issue des données PMSI 2005; il s'agit du temps intervenant quotidien moyen de rééducation-réadaptation pondéré par les journées d'hospitalisation complète des patients.
- les effectifs issus de la statistique annuelle des établissements (SAE 2005); cet indicateur a pour objet de mesurer l'importance de la présence de personnel soignant et paramédical (ETP) dans chaque établissement ramenée à la journée

Les données de dépendance et de prise en charge d'une part, et celles d'effectifs d'autre part, ont été transformées pour chaque établissement sous forme d'indices de sorte de positionner les établissements autour d'une moyenne nationale de valeur 1. Il a été procédé pour chaque établissement au produit de ces deux indices ainsi calculés puis au calcul d'un indice unique.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- ⇒ pour les disciplines en mode de traitement 03 [hospitalisation complète]
 - d'appliquer, à l'ensemble des établissements, un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs de toutes les prestations autres que celles entrant dans la [RGJ] ;
 - de faire évoluer la [RGJ] :
 - des disciplines de RF respiratoire et de RF polyvalente d'un taux :
 - *Pour les établissements dont l'indice de médicalisation est inférieur à 0,8 :*
 - de 6,10% à 7,95% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à la valeur cible de 176,32 €,
 - de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible;
 - *Pour les établissements dont l'indice de médicalisation est supérieur à 0,8 :*
 - de 3,72% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à la valeur cible de 187,85 €,
 - de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;
 - des disciplines de RF polyvalente pour les établissements correspondant à des implantations inscrites dans le SROS 3 pour l'activité de RF neurologique (*tous les établissements ayant un indice de médicalisation supérieur à 0,8*), d'un taux :
 - de 7,15% à 8% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à la valeur cible de 194,85 € (taux plafond limité à 8%) ;
 - de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;
 - des autres disciplines de RF (cardiologique et autres) d'un taux de 1,10%.
- ⇒ pour les disciplines en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation] et 19 [traitement et cure ambulatoire], d'appliquer à l'ensemble des tarifs de prestations un taux d'évolution de 1,10 %.

II. La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 3,12 %.

Il est convenu :

- de ne pas revaloriser la prestation PMS pour tous les établissements ;
- de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations, hors PMS et celles entrant dans le calcul de la [RGJ], de 1,10% et ce quel que soit le mode de traitement ;
- de porter à 118,16 € le montant de la [RGJ] des établissements classés en A , ce qui correspond à une augmentation de 4,20% ;
- de fixer à 1,10% le taux de revalorisation de la [RGJ] des établissements non classés en A ou ayant une activité en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation].

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 27.03.2007

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-MARTIN À
PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le volet médecine d'urgence du SROS aquitain 2006-2011, arrêté par le Directeur de l'ARH en date du 20 mars 2007 ;
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007 refusant à la SA Clinique SAINT-MARTIN à Pessac l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence ;
- VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007 le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 27 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINT-MARTIN à Pessac est fixé, pour l'année 2007, à 292 787,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 30 000,00 € au titre des missions d'intérêt général :
- 10 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;

- 20 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan périnatalité) ;

- 262 787,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour compenser la perte financière au titre du forfait annuel urgences (FAU) pour la période d'avril à décembre 2007.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Compte tenu des versements effectués sur les mois de janvier 2007 à mars 2007 (soit 7 500 €), le montant total restant à verser à la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac au titre de la dotation MIGAC 2007 ressort à 285 287 €. A partir du mois d'avril 2007, le règlement de chaque allocation mensuelle de 31 698,56 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 27.03.2007

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE
CHIRURGIE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 21 avril 2006 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds, modifié le 7 novembre 2006,
- VU** l'arrêté complémentaire de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 22 mars 2007, fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe*.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mai 2007 :

- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de chirurgie n'est recevable, hormis sur le site géographique d'Orthez (Territoire de recours de Pau).

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.03.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE BELLEVUE À CAMBES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300,00	373 229,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 929,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	373 229,70	373 229,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	15,55 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	12,16 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	8,77 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,00 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	23,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	23,00 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **373 229,70 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET
Service d'Economie Agricole

Arrêté du 28.02.2007

***FIXATION DES CRITÈRES DÉPARTEMENTAUX UTILISÉS POUR
LA VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT DU CHEPTEL
ENGAGÉ DANS UNE DEMANDE DE PRIME AU MAINTIEN DU
TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)***

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, du 22 février 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,40.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 – La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60% de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA
CHARENTE-MARITIME
Secrétariat Général
Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
Bureau du Contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté interpréfectoral du 12.03.2007

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE « FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE – MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N°00-977bis DRCLB2 du 31 mars 2000 autorisant la création du Syndicat Mixte « Forum des Marais Atlantiques », modifié par l'arrêté préfectoral N°03-1043 DRCLAJ-B2 du 10 avril 2003 ;

Vu les délibérations du Conseil Général de la Gironde en date du 22 octobre 2004 et du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 4 octobre 2004 sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte « Forum des Marais Atlantiques » ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte « Forum des Marais Atlantiques », du 14 décembre 2004 acceptant ces deux adhésions ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat mixte:

- Ville de Rochefort	24/01/2005
- Conseil Général de la Charente-Maritime	25/02/2005
- UNIMA	14/03/2005
- Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime	30/03/2005
- Conseil Régional Poitou-Charentes	21/10/2005

approuvant ces deux adhésions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées les adhésions du Conseil Général de Gironde et du Conseil Régional d'Aquitaine au Syndicat Mixte « Forum des Marais Atlantiques ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Rochefort ;
Le Président du Syndicat Mixte ;
Le Président de la Région Poitou-Charente
Le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime ;
Le Maire de Rochefort ;

Le Président de l'UNIMA ;
Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ;
Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
Le Président du Conseil Général de la Gironde
Le Trésorier Payeur Général ;
Le Receveur du Syndicat Mixte ;
Le Directeur des Services Fiscaux ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et de la Charente-Maritime.

Bordeaux, le 21 février 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
François PENY

Poitiers, le 6 février 2007

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Bernard NIQUET

La Rochelle, le 12 mars 2007

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Jacques REILLER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 12.03.2007

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE « CHEF DE STANDARD
TÉLÉPHONIQUE » AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90.839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 5 août 1991 fixant le programme et les modalités des examens professionnels prévus à l'article 31 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990.

D É C I D E

ARTICLE I Un examen professionnel est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX le **mercredi 9 mai 2007**, en vue de pourvoir **1 poste** de "chef de standard téléphonique".

ARTICLE II

Conditions à remplir :

Peuvent faire acte de candidature :

Les standardistes titulaires comptant huit années au moins de services effectifs dans le corps.

Le fait d'être reçu à l'examen professionnel n'implique pas automatiquement l'accès au grade de chef de standard téléphonique.

La nomination reste subordonnée à la décision du directeur général après avis de la commission paritaire compétente.

ARTICLE III

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées, intéressés par cet examen, devront adresser leur demande d'inscription à la direction des ressources humaines de leur établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU.

ARTICLE IV

Cet examen professionnel sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 12 mars 2007,

Le Directeur général,
Alain HERLAUD



**EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL
SPÉCIALISÉ "MAGASINIER" POUR LE C.H.U. DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un examen professionnel est ouvert le **vendredi 8 juin 2007** au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir trois postes d'ouvrier professionnel spécialisé "magasinier".

ARTICLE II **Peuvent présenter leur candidature :**

- Les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par cet examen devront adresser leur demande d'inscription à Monsieur le directeur des ressources humaines, direction générale du centre hospitalier universitaire - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX, sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation, avant le :

- Lundi 30 avril 2007, 17 heures, délai de rigueur -

ARTICLE IV Cet examen professionnel sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mars 2007

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



Avis du 29.03.2007

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS
SPÉCIALISÉS - OPTION CUISINIER - PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES
- OPTION CUISINIER -**

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent sera exigé.

Les lettres de candidature sont à adresser
Jusqu'au 29 avril 2007 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 29 Mars 2007



Arrêté du 18.01.2007

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*INSCRIPTION DU PARC DE MAJOLAN À BLANQUEFORT (GIRONDE)
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques des grottes de Majolan à BLANQUEFORT (Gironde) ;
LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2006 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
CONSIDERANT que le parc de Majolan à BLANQUEFORT (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa composition, de son parcours d'eau avec ses écluses, de ses fabriques en fausses ruines et de ses rocailles ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques, le parc de Majolan à BLANQUEFORT (Gironde), avec l'ensemble de son parcours d'eau et ses écluses, ses fabriques de fausses ruines, ses ensembles de rocailles, à l'exception des ponts refaits dans les années 1980 (ponts de l'île aux persistants au sud ouest, pont de l'écluse nord est), situé au lieu dit Dulamon sud, sur la parcelle n° 10, d'une contenance de 10ha, 64a, 53ca, figurant au cadastre section BS et appartenant à la commune de BLANQUEFORT par acte passé le 3 janvier 1975 devant Maître BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 21 janvier 1975, volume 5153, numéro 29.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté du 21 décembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques des grottes de Majolan à BLANQUEFORT (Gironde) ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***INSCRIPTION DE LA MAISON SITUÉE 57 RUE ALBERT BARRAUD À
BORDEAUX (GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 7 décembre 2006 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison du XVIII^e siècle située 57 rue Albert Barraud à BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture et de son décor caractéristiques des années 1770 à Bordeaux et du souvenir de Washington Irving, réputé être le premier écrivain américain, qui y résida en 1804.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, la maison située 57 rue Albert Barraud à BORDEAUX (Gironde), sur la parcelle 174 d'une contenance de 6a, 09ca, figurant au cadastre section LB et appartenant en copropriété :

✓ à Madame MARRAUD DES GROTTES, Marie-Laure, née le 8 mars 1952 à TALENCE (Gironde), sans profession, épouse de Monsieur FIGEROU, Patrick, Gérard, Marie Joseph, demeurant dans l'immeuble, pour les lots n° 1 (460/1000^e) et n° 2 (40/1000^e) par acte passé devant maître DUMONTET, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 26 mai 1986 et publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 26 juin 1986, volume 9701 n° 10,

✓ et à Monsieur FIGEROU, Patrick, Gérard, Marie Joseph, né le 2 avril 1951 à BORDEAUX (Gironde), notaire, époux de Madame MARRAUD DES GROTTES, Marie-Laure, demeurant dans l'immeuble, pour les lots n° 3 (173/1000^e), n° 4 (172/1000) et n° 5 (155/1000^e), par acte passé devant maître DUMONTET, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 26 mai 1986 et publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 26 juin 1986, volume 9701 n° 11.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

**INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT VINCENT DE MARIMBAULT (GIRONDE)
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 1907 relatif au classement parmi les monuments historiques du clocher de l'église Saint Vincent de MARIMBAULT (Gironde) ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2006 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT** que l'église Saint Vincent de MARIMBAULT (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de la construction en particulier la surélévation en briques de l'abside et de la découverte récente de peintures dans le chœur.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, à l'exception du clocher classé, l'église Saint Vincent de MARIMBAULT (Gironde) située sur la parcelle 203 d'une contenance de 2a 42ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de MARIMBAULT numéro siren 33 3 04 270 depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 19 décembre 1907 ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

**INSCRIPTION DE LA MAISON SICLIS, ANCIEN CASTEL
MARTCHOT, SA MAISON DE GARDIEN ET SON PARC, À
SAINT SYMPHORIEN (GIRONDE), AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 mars 2006 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT** que la maison Siclis, ancien Castel Martchiot à SAINT SYMPHORIEN (Gironde) avec la maison du gardien et le parc présentent au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de leur qualité architecturale.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrits en totalité, au titre des monuments historiques la maison Siclis, ancien Castel Martchiot à SAINT SYMPHORIEN (Gironde), 21 avenue Jean Jaurès, avec la maison de gardien et le parc, situés sur les parcelles :

n° 41 d'une contenance de 3ha 61a 75ca,

n° 39 d'une contenance de 0ha 79a 30ca,

n° 49 d'une contenance de 0ha 51a 78ca

figurant au cadastre section AC.

L'ensemble appartient à la SCI DU DOMAINE DE SAINT AMAND, société civile immobilière, n° SIREN 380 237 321, R.C.S. BORDEAUX (Gironde) constituée le 30 novembre 1990 au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX (Gironde), immatriculée sous le n° D 380 237 321, numéro de gestion (90D 1325), dont le siège social est à SAINT SYMPHORIEN (Gironde), représentant responsable Monsieur MEYER, André, Georges, né le 16 novembre 1936 à MULHOUSE (Haut-Rhin), retraité de bijoutier, veuf de Madame GABORIT Michelle Louise Violette, décédée à MERIGNAC (Gironde) le 23 février 2005, et demeurant sur le site à SAINT SYMPHORIEN (Gironde), 31 rue Jean-Jaurès.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



TRESORERIE GENERALE
de la REGION AQUITAINE,
TRESORERIE GENERALE
du DEPARTEMENT de la
GIRONDE

Direction

Arrêté du 01.03.2007

***DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
LA GIRONDE***

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à :

Mme Danièle MEYER, Inspecteur – Pôle Dépense,
Mme Marie-Hélène BRIEL, Inspecteur – Chef du service Comptabilité,

Mme Véronique BOUVIER, Contrôleur Principal, service Recouvrement Gestion (régularisation)

ARTICLE 2 (régularisation)- Délégation de signature est donnée à M. Michel PINTAT, Inspecteur des Douanes, Chargé de mission au Département de l'Action et de l'Expertise Economiques, à l'effet de signer, en l'absence de Mme CENDRES-COUSTILLAS, Receveur-Percepteur, Adjointe au Chef du Département de l'Action et de l'Expertise Economiques, les états annuels de régularité fiscale et sociale (DC7).

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2007

Le Trésorier-Payeur Général,
Pierre DUBOURDIEU



Décision du 14.03.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME PINEAU MARIE-CHRISTINE, CADRE DE SANTÉ AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Madame PINEAU Marie-Christine, Cadre de Santé au Service Pharmacie, aux fins de signer après vérification, le tableau prévisionnel des congés annuels et les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés à la Pharmacie, au Centre de Consultation et à l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 14 Mars 2007

Le Directeur,
Christian BRIFFA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 21.03.2007

***AUTORISATION POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA
COMMUNE DE SAINT-SAVIN ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée le 8 décembre 2004 sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de SAINT-SAVIN et du système de collecte,

- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2006 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 27 mars 2006 dans les communes de SAINT-SAVIN, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE et CIVRAC-DE-BLAYE,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2006,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal des communes de SAINT-SAVIN, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE et CIVRAC-DE-BLAYE,
- VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 19 avril 2006,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 7 avril 2005,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 décembre 2006,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de SAINT-SAVIN-de-BLAYE, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à :

- réaliser la réhabilitation et l'extension des systèmes de collecte et de traitement pour une capacité d'accueil portée de 1200 à 2 400 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « La Garenne » sur la parcelle cadastrale section ZS n° 272a dans la commune de SAINT-SAVIN,
- procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime hydraulique, la capacité de rejet étant supérieure à 25 % du débit du cours d'eau	2.2.0		Déclaration
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO5	5.1.0	144 Kg DBO5/j 2 400 équ/h	Autorisation
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égout destinés à collecter un flux polluant journalier inférieur à 120 kg de DBO5	5.2.0		Déclaration

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

- **Nom de l'agglomération : SAINT-SAVIN 1**
- **Nom de la station d'épuration : ST SAVIN LA GARENNE - Code SANDRE : 33067 V 001**
- **Coordonnées Lambert II étendu : x = 380,50 m y = 2 019,00 m**

STATION :

a) Filière eau :

Le dossier de demande d'autorisation du permissionnaire présente que le futur système de traitement envisagé pourra utiliser la filière « Boues activées à faible charge ».

PRESCRIPTION :

- **Le permissionnaire transmet à la police de l'eau le dossier technique de la filière eau choisie dans un délai de deux mois après réception définitive des travaux (mise en eau de la station et validation des équipements et du manuel d'autosurveillance)**
- **Toutes les dispositions seront prises pour interdire tout rejet d'effluents non traités durant la phase travaux de la nouvelle station d'épuration.**
- **Le permissionnaire fait l'acquisition d'un groupe électrogène pour assurer la continuité du système de collecte et traitement.**

b) Mode d'élimination/valorisation des boues : Compostage

- déshydratation des boues par une unité mobile (centrifugeuse),
- compostage hors site.

PRESCRIPTION : - Un débitmètre électromagnétique de mesure des boues est posé en amont de la déshydratation.

c) Hygiène - Sécurité :

- station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte est mis en type séparatif dans sa globalité. Toutes les dispositions sont prises pour interdire aux personnes non autorisées, l'accès aux organes électro-mécaniques.

PRESCRIPTION :

- **Mise à jour /réalisation du diagnostic du réseau ou calendrier prévisionnel 3 mois après notification du présent arrêté**
- **Le permissionnaire adresse à la Police de l'Eau le calendrier prévisionnel de la mise en séparatif définitive du réseau.**
- **Postes de relevage et déversoirs d'orages : suppression des trop pleins d'incidences et d'orage.**
- **Déversoirs d'orages : mise en place des mesures de rejet pour l'estimation ou le comptage des flux déversés au termes de l'arrêté relatif aux prescriptions fixées pour les ouvrages de traitement (arrêté du 22/12/94)**
- **Pourcentage d'eaux claires parasites collectées : obligation de réduction.**
- **Mise à jour annuelle du plan des réseaux actuels et futurs puis transmission au service de la Police de l'Eau, (sur fond de carte IGN avec une échelle et un format du papier permettant une bonne lisibilité,)**
- **Obligation de résultat du système de collecte : Au terme du 31 décembre 2010 :**
 - **le taux de collecte devra être supérieur à 90 %**
 - **le taux de raccordement devra être de 90 %**

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITEES

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière « Le Moron » en période de hautes eaux et infiltrés sur place en période de basses eaux.

3.1 - Rejet dans le cours d'eau « Le Moron » : Coordonnées Lambert II étendu : x = 378,75 m -y = 2 019,75 m

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

3.2. – Rejet par infiltration en période d'étiage du « Moron »

Le rejet est infiltré par l'intermédiaire d'un ouvrage dédié à cet effet dès que le Moron a atteint la valeur limite de 20 l/s.

Le système d'infiltration permet une répartition complète de l'effluent traité sur la parcelle sans cheminement aléatoire préférentiel. L'intégralité du système de drains doit être régulièrement utilisé, maîtrisable et entretenu suivant le plan de gestion défini par le gestionnaire.

PRESCRIPTION : - Le permissionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau, les systèmes destinés à mesurer la hauteur de la nappe et le débit de la craste permettant de déterminer ainsi le choix du milieu récepteur du rejet.

- En période de pluie, les eaux pluviales arrivant sur l'ouvrage écreteur en entrée de station sont également dirigées sur l'ouvrage d'infiltration avant rejet vers le « Moron ».

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE en moyenne sur 24 h	
DBO5	25	mg/l
DCO	90	mg/l
MES	25 mg/l	
NTK	10 mg/l	

Température du rejet inférieure à 25° C - **pH** compris entre 6 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22/12/94 (rendement, tolérance, valeurs réductrices, fréquences et nombre de mesures, etc...) En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

ARTICLE 5 : DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

Paramètres (*)		Unités
- Equivalents-habitants(**)		2 400
- Volume moyen journalier traité par temps sec		360 m ³ / jour
- Débit moyen horaire par temps sec		15 m ³ /h
- Débit de pointe par temps sec		45 m ³ /h
- Débit de point par temps de pluie		60 m ³ /h
Pollution eau brute	DBO 5 Flux journalier	144 Kg / jour
	DCO Flux journalier	288 Kg / jour
	MES Flux journalier	168 Kg / jour
	NK Flux journalier	28,8 Kg / jour
	Pt Flux journalier	9,6 Kg / jour

(*) ces valeurs sont relatives au système d'assainissement défini à l'article 2.

(**) (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant)

PRESCRIPTION : le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : FIABILISATION DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage réalise avant sa mise en service ou au plus tard dans un délai de trois mois à l'issue de la réception définitive des travaux, une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations d'exploitation de la station d'épuration (en fonctionnement normal, dysfonctionnement, entretien, etc...).

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés
- Les mesures prises pour y remédier,

7.1. Mise en service

- Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

7.2. Périodes d'entretien

- Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.
- Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.
- Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

7.3. Dysfonctionnement

- Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

10.1. Branchements et eaux parasites

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

11.1. Conception et réalisation

11.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

11.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

11.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

11.1.4. Dans le cadre d'un réseau unitaire, le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

11.2. Raccordement

11.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

11.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

11.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

13.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations avant prétraitement si celui-ci est équipé d'un tamisage et après si prétraitement équipé d'un dégrillage.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.
- Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

13.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques réfrigérés asservis à tous ces débits.

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient sur le site, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être daté et mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

13.3. - Programme d'auto-surveillance :

- 13.3.1** Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément aux fréquences définies par la réglementation. **Il établit à cet effet, un planning des mesures** qu'il envoie pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
- 13.3.2** Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur les débits amont et aval y compris pour le rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

13.4. - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

- 13.4.1.** Le service de la Police de l'Eau peut faire vérifier, par un organisme compétent choisi en accord avec l'exploitant, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Les frais de cette vérification sont à la charge du permissionnaire

13.4.2. - Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire prévoit dans son contrat d'affermage, la rédaction par l'exploitant, du manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Le manuel est transmis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Après validation, un exemplaire est transmis au Conseil Général (SATESE). Toute modification doit faire l'objet d'une mise à jour.

Il est tenu à disposition sur site.

13.4.3. - Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

13.5. - Auto-surveillance du milieu récepteur

- 13.5.1. – Suivi qualitatif des eaux de la nappe :** Avant de passer en mode de rejet par infiltration, des prélèvements d'eau sont effectués à partir de deux piézomètres dont l'implantation est définie par un hydrogéologue. L'avis portera également sur le risque éventuel de pollution du rejet par infiltration, sur les aquifères « Eocène supérieur » et « Eocène moyen calcaire ». Un autre prélèvement est effectuée en fin de période d'infiltration. L'avis de l'hydrogéologue pourra être contre-expertisé en cas de besoin, par un hydrogéologue agréé, mandaté par le Préfet et dont les honoraires relèveront du permissionnaire.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

pH - T° - Conductivité - MES - DBO5 - DCO – NGL - PT

- 13.5.2. - Suivi qualitatif des eaux du « Moron » :** Tous les 5 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux, un prélèvement hydrobiologique est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN. Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés au service de Police de l'Eau. Les berges

Le permissionnaire procédera à l'entretien régulier du Moron sur une longueur de 200 m. Il maintiendra la ripisylve en place afin de garantir l'ombrage suffisant servant à conserver les fonctions auto-épuratrices naturelles du ruisseau.

13.5.3. – Les analyses sont effectuées à la charge du permissionnaire et adressées en suivant au service chargé de la Police de l'Eau

13.6. - Contrôles inopinés

13.6.1. - Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

13.6.2. - Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

13.7. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de l'auto-surveillance visée à l'article 13.6.2., sous format SANDRE, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

13.8. auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

13.8.1. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

13.8.2. - Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...).

13.8.3. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

PRESCRIPTION : la fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.

L'utilisation de produits aérosols désodorisants est interdite.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté **sans utilisation de désherbants.**

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS.**

ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins 15 jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés dans les deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 21 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 22 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 23 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 24 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 25 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie des communes de SAINT-SAVIN, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE et CIVRAC-DE-BLAYE, pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie des communes de SAINT-SAVIN, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE et CIVRAC-DE-BLAYE pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires de de SAINT-SAVIN, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE et CIVRAC-DE-BLAYE,

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils municipaux de de SAINT-SAVIN, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE et CIVRAC-DE-BLAYE.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 27 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 28 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 29 : EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, la Mairie de SAUCATS, ainsi qu'à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



TRESORERIE GENERALE
de la GIRONDE
Service des Domaines

Arrêté du 28.03.2007

**ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 8 M DU DÉBOUCHÉ DE
L'IMPASSE LEYRAN SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-19 à R 11-30.
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) les travaux nécessaires à l'élargissement à 8 m. du débouché de l'impasse Leyran sur la commune de VILLENAVE D'ORNON.
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 prescrivant une enquête parcellaire publiée par voie d'affiche dans la mairie de VILLENAVE D'ORNON et dont un avis a été inséré en caractères apparents par les soins de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde dans le journal Sud-Ouest du 10 novembre 2006.
- Vu le plan et l'état parcellaires des immeubles à acquérir.
- Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents et renseignements recueillis par l'expropriant.
- Vu les récépissés postaux constatant les notifications de l'enquête parcellaire aux propriétaires concernés.
- Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi le 03 janvier 2007.

Considérant que les formalités préalables prévues par les règlements en vigueur ont été accomplies.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'Etat (Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer), les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé*, sis sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON pour permettre les travaux nécessaires à l'élargissement à 8 m. du débouché de l'impasse Leyran sur la commune de VILLENAVE D'ORNON.

ARTICLE DEUX :

La prise de possession de ces immeubles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et du paiement ou de la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE TROIS :

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier Payeur Général de la Gironde représentant le service des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 28 Mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de BAZAS au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **145 096,21 €** soit :

- 145 096,21 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **1 720,94 €** soit :

- 1 720,94 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **146 817,15 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **507 417,79 €** soit :

- 507 417,79 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **59 909,62 €** soit :

- 59 909,62 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **16 025,29 €** soit :

- 16 025,29 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **583 352,70 €** soit :

- 567 327,41 € au titre de l'activité,

- 16 025,29 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de LA REOLE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **319 412,90 €** soit :

- 319 412,90 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **573,70 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **24 135,56 €** soit :

- 24 135,56 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **4 272,20 €** soit :

- 4 272,20 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **348 394,36 €** soit :

- 344 122,16 € au titre de l'activité,
- 4 272,20 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû à la Clinique Mutualiste du MEDOC au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **1 061 171,33€** soit :
- 1 039 901,48 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 21 269,85 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **2 429,04 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **82 642,52 €** soit :

- 49 631,66 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 33 010,86 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **77 209,99 €** :

- 76 444,24 € au titre des DMI,
- 765,75 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 223 452,88 €** soit :

- 1 146 242,89 € au titre de l'activité,
- 76 444,24 € au titre des DMI,
- 765,75 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier d'ARCACHON au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **1 811 820,78 €** soit :

- 1 781 975,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 29 844,89 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **6 305,42 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **196 028,87 €** soit :

- 133 148,03 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 24 257,34 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 38 623,50 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **155 108,46 €** soit :

- 119 220,10 € au titre des DMI,
- 35 888,36 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 169 263,53 €** soit :

- 2 014 155,07 € au titre de l'activité,
- 119 220,10 € au titre des DMI,
- 35 888,36 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL WALLERSTEIN AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Médical chirurgical WALLERSTEIN au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **1 434 744,28 €** soit :

- 1 416 573,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 18 170,29 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **23 259,88 €** soit :

- 23 259,88 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **145 817,30 €** :

- 143 956,83 € au titre des DMI,
- 1 860,47 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 603 821,46 €** soit :

- 1 458 004,16 € au titre de l'activité,
- 143 956,83 € au titre des DMI,
- 1 860,47 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû à la Maison de Santé Protestante BAGATELLE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **4 453 159,00 €** soit :

- 2 655 908,87 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 1 797 250,13 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **9 290,64 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes réalisés, hors urgences, est égale à **63 324,81 €**,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **543 670,14 €** :

- 243 885,36 € au titre des DMI,
- 299 784,78 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **5 069 444,59 €** soit :

- 4 525 774,45 € au titre de l'activité,
- 243 885,36 € au titre des DMI,
- 299 784,78 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **2 003 434,36 €** soit :
- 1 984 392,08 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 19 042,28 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **75 988,10 €** soit :

- 52 548,29 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 23 439,81 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **402 710,35 €** :

- 345 230,62 € au titre des DMI,
- 57 479,73 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 482 132,81 €** soit :

- 2 079 422,46 € au titre de l'activité,
- 345 230,62 € au titre des DMI,
- 57 479,73 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de LANGON au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **1 794 231,28 €** soit :

- 1 736 514,59 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 42 498,90 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 15 217,79 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **3 665,40 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **266 504,67 €** soit :

- 105 531,61 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 95 539,91 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 65 433,15 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **95 529,78 €** :

- 58 292,24 € au titre des DMI,
- 37 237,54 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 159 931,13 €** soit :

- 2 064 401,35 € au titre de l'activité,
- 58 292,24 € au titre des DMI,
- 37 237,54 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû à l'Hôpital suburbain du BOUSCAT au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **1 127 125,75 €** soit :
- 733 633,91 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

- 352,67 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM),
- 393 139,17 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à **30 445,24 €**,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **89 270,81 €** :

- 1 262,28 € au titre des DMI,
- 88 008,53 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 246 841,80 €** soit :

- 1 157 570,99 € au titre de l'activité,
- 1 262,28 € au titre des DMI,
- 88 008,53 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû à l'Hôpital suburbain du BOUSCAT au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **1 127 125,75 €** soit :

- 733 633,91 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 352,67 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM),
- 393 139,17 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à **30 445,24 €**,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **89 270,81 €** :

- 1 262,28 € au titre des DMI,
- 88 008,53 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 246 841,80 €** soit :

- 1 157 570,99 € au titre de l'activité,
- 1 262,28 € au titre des DMI,
- 88 008,53 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER BERGONIÉ AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre de Lutte contre le Cancer BERGONIE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **3 000 756,85 €** soit :
- 3 000 756,85 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **220 541,63 €** soit :

- 233 189,19 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- - 12 647,56 € au titre des forfaits techniques.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 490 128,93 €** :

- 23 067,31 € au titre des DMI,
- 2 467 061,62 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **5 711 427,41 €** soit :

- 3 221 298,48 € au titre de l'activité,
- 23 067,31 € au titre des DMI,
- 2 467 061,62 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.02.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de BLAYE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à **1 165 423,92€** soit :

- 1 144 301,71 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 21 122,21 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **1 173,05 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **120 490,09 €** soit :

- 81 275,70 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 39 214,39 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **63 079,34 €** :

- 32 273,91 € au titre des DMI,
- 30 805,43 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 350 166,40 €** soit :

- 1 287 087,06 € au titre de l'activité,
- 32 273,91 € au titre des DMI,
- 30 805,43 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.02.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **45 032 671,78 €** soit :

- 44 869 753,97 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 15 740,99 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 147 176,82 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **46 287,84 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **1 539 403,25 €** soit :

- 1 596 382,71 € au titre des actes et consultations externes,
- 56 979,46 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **9 799 097,33 €** :

- 2 625 835,28 € au titre des DMI,
- 7 173 262,05 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **56 417 460,20 €** soit :

- 46 618 362,87 € au titre de l'activité,
- 2 625 835,28 € au titre des DMI,
- 7 173 262,05 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

Le montant dû au Centre Hospitalier de LIBOURNE au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **7 809 861,50 €** soit :

- 7 730 768,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 79 093,50 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **7 279,65 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **683 353,13 €** soit :

- 406 865,52 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 151 329,83 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 125 157,78 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 975 320,84 €** :

- 357 355,33 € au titre des DMI,
- 1 617 965,51€ au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **10 475 815,12 €** soit :

- 8 500 494,28 € au titre de l'activité,
- 357 355,33 € au titre des DMI,
- 1 617 965,51 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté modificatif du 06.03.2007

**ARRÊTÉ RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2007 FIXANT LE
MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 15 février 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité de l'année 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'alinéa 1 de l'article premier de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé est corrigé comme suit :

La part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à **49 401 427,10 €** soit :

- 49 238 509,29 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

Le reste sans changement.

L'alinéa 4 de l'article premier de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé est corrigé comme suit :

La part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **12 104 508,61 €** :

- 4 931 246,56 € au titre des DMI.

Le reste sans changement.

L'article 2 de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **63 091 626,80 €** soit :

- 50 987 118,19 € au titre de l'activité,
- 4 931 246,56 € au titre des DMI,
- 7 173 262,05 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 227 290 904 €.

ARTICLE 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 207 441 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
- 1 877 836 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 121 903 224 €.

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 169 117 €.

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2003,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 42 183 082 €.

ARTICLE 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 537 582 €.

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 801 570 €.

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 421 468 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 65 994 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 374 484 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 319 999 €.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 465 398 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 383 692 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2 381 636 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 618 441 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 997 075 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 696 196 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 292 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 936 635 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÔPITAL
LOCAL DE MONSÉGUR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MONSEGUR est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 782 041 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 812 963 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 28 janvier 2005,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 095 861 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARCACHON**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 333 829 €.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 294 020 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 709 093 €.

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 395 053 €.

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 739 020 €.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 099 517 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 10 843 666 €.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 940 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 193 792 €.

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 143 038 €.

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2004,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 14 980 412 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 222 131 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 541 919 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 997 429 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 219 760 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens en date du 4 février 2004,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 6 034 546 €.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 370 166 €.

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 78 968 €.

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 janvier 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement
Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr François MINET
M. le Dr Philippe BERNADET
M. le Dr Olivier LOUIS
M. le Dr Patrick NIVET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Paul BONNAN

Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme le Dr Maryse ROY

M. le Dr Jacques CARON

M. le Dr Philippe LAVIELLE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



Arrêté du 16.03.2007

*AGRÈMENT D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL (« ASSOCIATION PARALLELES ATTITUDES
DIFFUSION ») DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT ASSOCIATIF*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

VU le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif,

VU l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU l'arrêté du 16 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports d'Aquitaine,

VU la demande d'agrément en date du 1^{er} février 2007 déposée par M. Eric ROUX

directeur, ayant qualité (procès verbal du Conseil d'administration du 21 décembre 2006) pour représenter l'association dénommée PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION, dont le siège social est situé 18, cours Barbey 33800 BORDEAUX

N° SIRET : 350 118 865 00046

CODE NAF : 923K

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – L'association PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION est agréée pour une durée de 4 ans, prenant effet le 12 mars 2007 et s'interrompant le 11 mars 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Environnement	Bordeaux et Gironde	Protection et prévention environnementale
Prévention santé	Bordeaux et Gironde	Information en matière de santé publique : prévention des pratiques à risques (en relais et sous la responsabilité d'un professionnel)
Action culturelle – Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Assistance technique de maintenance
Action culturelle – Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Assistance technique régie scène
Action culturelle – Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Assistance technique sonorisation
Action culturelle – Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Assistance technique éclairage
Action culturelle – Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Accompagner la réalisation de projets autour des Musiques actuelles
Action culturelle – Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Contribuer à la communication et la documentation des initiatives autour des Musiques actuelles

ARTICLE 2. – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
8	8	8	8
Année N+2	Année N+3	Année N+2	Année N+3
8	8	8	8

ARTICLE 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

ARTICLE 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5. – L'association PARALLELES ATTITUDE DIFFUSION s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

ARTICLE 6. – L'association tient à la disposition du préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7. – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bruges, le 16 mars 2007

Pour le PREFET, et par délégation
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
Serge MAUVILAIN



**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SNC PHARMACIE GAFSI-DECOUT À TRANSFÉRER SA PHARMACIE DANS
LA MÊME COMMUNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 989

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14 et R.5125.1,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 23 novembre 2006 par la SNC Pharmacie GAFSI-DECOUT dont les gérants sont Mme GAFSI Catherine et M. GAFSI Mounir, pharmaciens, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 73, avenue de Paris à CAVIGNAC au Centre Commercial SUPER U N° 5 Rillac, dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 décembre 2006,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date
du 2 février 2007,

VU la demande d'avis à l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2006,

Considérant

que la commune de CAVIGNAC compte une population municipale de 1337 habitants

au recensement complémentaire de 2005 publié au journal officiel du 29 janvier 2006,

que le transfert est effectué au sein de la même commune,

que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La SNC Pharmacie GAFSI-DECOUT dont les gérants sont Madame GAFSI Catherine et Monsieur GAFSI Mounir, pharmaciens, est autorisée à transférer sa pharmacie du 73, avenue de Paris à CAVIGNAC au Centre Commercial SUPER U N° 5 Rillac, dans la même commune,

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°342 délivrée le 8 juillet 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC Pharmacie GAFSI-DECOUT dont les gérants sont Mme GAFSI Catherine et M. GAFSI Mounir.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie GAFSI-DECOUT dont les gérants sont Mme GAFSI Catherine et M. GAFSI Mounir, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mme GAFSI Catherine
- . M. GAFSI Mounir ,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2007

Pour Le Préfet
Le secrétaire général
François PENY



**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
POILLY HÉLÈNE - ROUTE DE CAZAUX - 33260 LA TESTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Docteur Vétérinaire POILLY Hélène
Clinique Vétérinaire
Route de Cazaux
33260 LA TESTE.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



T R A N S P O R T S

DIRECTION DE L'AVIATION
CIVILE SUD-OUEST

Avis du 05.03.2007

*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
AU COURS DU MOIS DE FÉVRIER 2007*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°100/07-02	26/01/2007	01/02/2007	31/01/2012	ATIS AVIATION S.A. 17 avenue Didier Daurat Parc Algorithmes - Thalès 31 700 Blagnac	2, 3, 4, 5, 6 & 8	Renouvellement N°94/06-08.

Agrément délivré par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.



Arrêté du 26.03.2007

**CRÉATION D'UN DÉPARTEMENT ENVIRONNEMENT ET TECHNIQUES AÉROPORTUAIRES AU SERVICE
SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES DU SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports du 9 novembre 1946 portant création du Service Spécial des Bases Aériennes de la Gironde,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Local du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Ouest en date du 29 janvier 2007,

Sur proposition du Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les anciens Départements Technique et Environnement et Urbanisme sont regroupés dans un Département Environnement et Techniques Aéroportuaires.

La création de ce département et son organisation seront effectives à compter du 1er février 2007.

ARTICLE 2 : Le nouvel organigramme du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest est joint en annexe

ARTICLE 3 : Le Chef de Service du S.S.B.A/S.O est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux le, 26 mars 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine
Francis IDRAC



AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE ST SEURIN SUR ISLE

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 12 février 2007 par le **CCAS de ST SEURIN/ISLE Espace Charles de Gaulle 33660 St SEURIN/ISLE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de St SEURIN/ISLE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.195**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison de linge repassé
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - ° aide à l'alimentation
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° aide administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

- ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
 - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
 - ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2007

Le Préfet,
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 07.03.2007

***AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION AIDE À DOMICILE
(AAD)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité délivré le 27 septembre 2006,
- VU** la demande d'extension de l'agrément à de nouvelles activités présentée le 5 mars 2007 par l'Association AIDE à DOMICILE (AAD) 43, rue Jean de Grailly – 33260 LA TESTE de BUCH à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Association AIDE à DOMICILE (AAD) est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2007-2.33.082**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- **petits travaux de jardinage**
- **prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- ° livraison de courses à domicile
- ° activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile telles que :
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **prestataire et mandataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 7 mars 2007

P/LE PREFET et par délégation
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 07.03.2007

AGRÈMENT SIMPLE DE L'ENTREPRISE « A.M.P »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 20 février 2007 et les éléments complémentaires fournis le 6 mars 2007 par l'entreprise A.M.P – 4 ter avenue de la République – 33120 ARCACHON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise A.M.P est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er mars 2007 et jusqu'au 28 février 2012 sous le n° **2007-1.33. 021**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile
- ° assistance administrative (public non fragile)
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° livraison au domicile de matériel informatique
- ° installation au domicile de matériel informatique
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



AGRÉMENT SIMPLE POUR LA SARL « CARTES ET SERVICES »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 20 février 2007 et les éléments complémentaires d'information fournis le 12 mars 2007 par la **SARL CARTES et SERVICES – lieu-dit La Dupuise - 33920 CIVRAC de BLAYE** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La **SARL CARTES et SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er mars 2007 et jusqu'au 28 février 2011 sous le n° **2007-1.33.022**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° assistance administrative (public non fragile)
- ° livraison et installation au domicile de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 13.03.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS D'ARÈS

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 1^{er} mars 2007 par le **CCAS d'ARES – Hôtel de Ville- 7, rue Pierre Pauilhac – 33740 ARES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le **CCAS d'ARES** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} mars 2007 et jusqu'au 28 février 2011 sous le n° **2006-2.33.145**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personnes
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - ° assistance administrative à domicile

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 13.03.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"S.A.S. LEDUC" À VERNON (27200)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 02 Mars 2007 par laquelle la société S.A.S. LEDUC située 1, rue Folenrue 27200 VERNON sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches du 19 Mars au 22 Avril 2007;

CONSIDERANT les contraintes techniques liées à la réalisation du Pont ferroviaire sur la Garonne nécessitant une surveillance continue indispensable à la sécurité du personnel pendant l'exécution des travaux;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société LEDUC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches, soit pour six salariés, pour la période du 19 Mars au 22 Avril 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



AGRÈMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE « ACTIDOM »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 février 2007 par l'Entreprise **ACTIDOM - 47, route d'Yvrac – 33450 MONTUSSAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Entreprise **ACTIDOM** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er mars 2007 et jusqu'au 28 février 2012 sous le n° **2007-1.33.023**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° assistance administrative (publique non fragile)
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° livraison et installation, au domicile, de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 22.03.2007

AGRÈMENT SIMPLE POUR LA SOCIÉTÉ ACTION SIMPLIFIÉE « DYL SERVICES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 mars 2007 ainsi que les pièces complémentaires en date du 20 mars 2007 par **Société s'Action Simplifiée DYL SERVICES – 4 rue de la passerelle 33100 BORDEAUX** - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - **DYL SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/04/2007 et jusqu'au 31/03/2012 sous le n° **2007-1.33.024**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques **pour les personnes dépendantes**
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° assistance administrative (publique non fragile)
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° livraison et installation, au domicile, de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)

° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Vie des Entreprises

Décision du 23.03.2007

**RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT ENFANTS POUR LES AGENCES
DE MANNEQUINS - AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 211.6 et suivants du code du travail,

VU les articles R 211.1 et suivants du code du travail,

VU les articles L 763-1 et suivants du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU la lettre du 14 Février 2007 par laquelle l'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS sollicite une demande d'agrément en vue de pouvoir engager des enfants,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission prévue à l'article L 211.7 du code du travail lors de sa séance du 21 Mars 2007

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS 52, allées de Tourny – BORDEAUX est autorisée à engager des enfants âgés de plus de six mois en qualité de mannequin.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 3 - Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins.

ARTICLE 4 – L'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS accompagnera son versement à la caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms, prénoms et adresse de ses représentants légaux.

Fait à Bordeaux, le 23 Mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Vie des Entreprises

Décision du 23.03.2007

***RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT ENFANTS POUR LES AGENCES
DE MANNEQUINS - SINDY BOP -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L 211.6 et suivants du code du travail,
- VU les articles R 211.1 et suivants du code du travail,
- VU les articles L 763-1 et suivants du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU la lettre du 09 Février 2007 par laquelle l'agence de mannequins SINDY BOP sollicite une demande d'agrément en vue de pouvoir engager des enfants,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission prévue à l'article L 211.7 du code du travail lors de sa séance du 21 Mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'agence de mannequins SINDY BOP 44, rue des Gants – 33000 BORDEAUX est autorisée à engager des enfants âgés de plus de six mois en qualité de mannequins.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 3 - Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins.

ARTICLE 4 – L'agence de mannequins SINDY BOP accompagnera son versement à la caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms prénoms et adresse de ses représentants légaux.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
Catherine BOUTHORS



AGRÈMENT SIMPLE POUR LA « SARL L'UNION 33 »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 21 mars 2006 par la SARL L'UNION 33 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure SARL L'UNION 33 – 14, Cazeneuve, 33240 TARNES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 avril 2007 et jusqu' au 31 mars 2012 sous le n°2007-1-33-027.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers,
- ° petits travaux de jardinage,
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- ° livraison de courses à domicile,
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- ° garde d'enfants de plus de trois ans,
- ° assistance administrative (public non fragile),
- ° livraison au domicile de matériels informatiques,
- ° installation au domicile de matériel informatiques,
- ° mise en service au domicile des matériels informatiques,

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 28.03.2007

**AGRÉMENT SIMPLE POUR LA SARL GUYENNE NETTOYAGE
SERVICES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 13 mars 2007 par la **SARL GUYENNE NETTOYAGE SERVICES (GNS) – 9, ave de la République Atlantica - 33127 MARTIGNAS/JALLES** la à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL GNS est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu' au 31 mars 2012 sous le n° **2007-1.33.026**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 29.03.2007

AGRÈMENT QUALITÉ L'ASSOCIATION « RAYON DE SOLEIL »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 22 mars 2007 par l'association **Rayon de Soleil 33 - 9 rue Portes de Caudéran - 33200 BORDEAUX** - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La structure **Rayon de Soleil 33** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/01/2007 et jusqu'au 31/12/ 2011 sous le n° **2006-2.33.072**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personnes
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans
- soins et promenades des animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile.
- garde d'enfants de plus de trois ans
- aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE.

- aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF ...).

Qui seront effectuées au titre de prestataire.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 29.03.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DECATHLON" À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 21 Février 2007 par laquelle la société DECATHLON située 11, avenue Binghamton 33260 LA TESTE DE BUCH sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 20 Mai 2007;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section d'Inspection ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFE-CGC;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde PME et de la Mairie de LA TESTE DE BUCH ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de l'organisation de l'événement sportif « La Belle Rando », consistant à proposer une randonnée pédestre articulée autour d'ateliers découvertes ludiques pour toute la famille.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 20 Mai 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 Mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 29.03.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DECATHLON" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 1^{er} Mars 2007 par laquelle la société DECATHLON située Domaine de Pelus – Avenue de l'Argonne 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 20 Mai 2007;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde PME, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit de l'organisation de l'événement sportif « La Belle Rando », consistant à proposer une randonnée pédestre articulée autour d'ateliers découvertes ludiques pour toute la famille.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 20 Mai 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 Mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



VOIRIE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 22.03.2007

***AMÉNAGEMENT ROUTIER RD N°5 - RECALIBRAGE DE LA VOIRIE
ENTRE L'A63 ET LA RN10 ET AMÉNAGEMENT DES POINTS
D'ÉCHANGES SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE MIOS ET
LE BARP DU PR 59+600 AU PR 66+800***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Profondes de la Gironde,
- VU** la demande en date du 13 décembre 2004 du Conseil Général de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral 13 novembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 19 décembre 2006 dans les communes de LE BARP et MIOS,
- VU** les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 17 janvier 2007,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 décembre 2005,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 mars 2007,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement routier de recalibrage de la RD n°5 entre l'A63 et la RN10 et d'aménagement des points d'échanges sur les territoires des communes de Mios et Le Barp permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à aménager, sur les territoires des communes de LE BARP et MIOS, la RD n°5 entre l'A63 et la RN10 sur les territoires des communes de Mios et Le Barp.

ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Cet aménagement relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	2.5.0.	Extension des ouvrages de franchissement des cours d'eau	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	2.5.2.2°	Longueurs comprises entre 10 et 100 m	Déclaration
Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha.	5.3.0.2°	S = 8,5 ha	Déclaration

Pour la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement, aux prescriptions du présent arrêté et respecter les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le réaménagement de la RD5 prévoit :

- L'élargissement de la chaussée de 6 à 7 m de large,
- Une zone de sécurité de 7 m de large de part et d'autre de la chaussée,
- Plusieurs points d'échanges dont 2 giratoires de 25 m de rayon.

La RD5 franchit deux cours d'eau, la craste de l'Abeilley et le ruisseau du Lacanau ainsi que le canal de fuite de l'ancien moulin de Canausèque et un fossé dit du CEA.

3-1 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

3-1-1 Craste de l'Abeilley

L'ouvrage en maçonnerie existant d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 3 m à l'axe, est conservé, l'altitude du radier est 47,55 m NGF69 à l'axe de la voirie existante.

L'extension affectant le cours d'eau est située en amont de l'ouvrage existant. Sa section est identique à l'ouvrage existant. Le radier est construit en prolongement du radier existant. La modification de l'ouvrage à l'aval (tablier et murs de soutènement des talus de la route) n'a pas d'impact sur le lit du cours d'eau.

L'ensemble du radier est équipé de ralentisseurs destinés à réduire la vitesse de l'eau afin de pallier aux érosions régressives à l'aval. Ce dispositif concentre le débit à l'étiage et favorise la circulation piscicole.

De part et d'autre du nouvel ensemble, le lit mineur de la craste est aménagé pour rétablir le fil d'eau du cours d'eau et prévenir les érosions régressives.

Le tronçon du cours d'eau situé à l'aval immédiat du pont existant, récemment restauré, est préservé de toutes interventions. Les aménagements du lit et des berges sont protégés si nécessaire. En cas de détérioration, ils sont reconstitués à l'identique.

Un dispositif destiné au passage de la petite faune est placé dans l'ouvrage à une altitude supérieure à la cote des plus hautes eaux. Sa largeur est de 0.6 m. Il est connecté en pente douce avec les berges du cours d'eau. Afin de guider les animaux vers ses entrées, les abords sont végétalisés avec des essences buissonnantes autochtones. A l'amont et l'aval de l'ouvrage, une protection non transparente de type clôture à petits mammifères est réalisée sur une longueur minimum de 100 m.

3-1-2 Ruisseau du Lacanau

L'ouvrage en maçonnerie existant d'une largeur de 3,8 m à l'axe, est conservé, l'altitude du radier est 41,15 m.NGF69

Les extensions sont situées à l'amont et à l'aval de l'ouvrage existant. Leurs sections sont identiques à l'ouvrage existant. Le radier est prolongé de part et d'autre de l'ouvrage existant.

L'ensemble du radier est équipé de ralentisseurs destinés à réduire la vitesse de l'eau afin de pallier aux érosions régressives à l'aval. Ce dispositif concentre le débit à l'étiage et favorise la circulation piscicole.

De part et d'autre du nouvel ensemble, le lit mineur de la craste est aménagé pour rétablir le fil d'eau du cours d'eau et prévenir les érosions régressives.

Un dispositif destiné au passage de la petite faune est placé dans l'ouvrage à une altitude supérieure à la cote des plus hautes eaux. Sa largeur est de 0.6 m. Il est connecté en pente douce avec les berges du cours d'eau. Afin de guider les animaux vers ses entrées, les abords sont végétalisés avec des essences buissonnantes autochtones. A l'amont et l'aval de l'ouvrage, une protection non transparente de type clôture à petits mammifères est réalisée sur une longueur minimum de 100 m.

3-1-3 Canal de fuite de l'ancien moulin de Canausèque

L'ouvrage est conservé, il n'est pas modifié. Sa section et la pente du canal de fuite ne sont pas modifiées.

3-1-4 Fossé dit du C.E.A.

L'ouvrage existant composé de deux canalisations de 1 m de diamètre est conservé. Sa longueur est portée à 20 m.

Un dispositif composé de deux canalisations sèches placées de part et d'autre de l'ouvrage hydraulique permet le passage de la petite faune, le diamètre des canalisations sèches est au minimum de 0.6 m. Il est connecté en pente douce avec les berges du fossé. Afin de guider les animaux vers ses entrées, les abords sont végétalisés avec des essences buissonnantes autochtones. A l'amont et l'aval de l'ouvrage, une protection non transparente de type clôture à petits mammifères est réalisée sur une longueur 200 m.

3-2 Collecte et traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière

3-2-1 Section Le Barp – VC n°24

Les eaux de la plate-forme routière sont collectées par les fossés existants de chaque côté de la route qui sont conservés.

3-2-2 Section VC n°24 – Accès vers Garrot

Les fossés existants sont conservés. Des fossés étanches sont réalisés en parallèle des fossés existants.

Ce réseau de collecte achemine les eaux pluviales vers des fossés subhorizontaux enherbés étanchés par une géomembrane placée sous la couverture végétale. La longueur de ces fossés est de 100 m et la largeur au fond de 3,5 m. Le point de rejet est équipé d'un voile siphonide, d'un déversoir calibré et d'un dispositif de confinement. Le débit de rejet est limité à 3 litres par seconde et par hectare.

Le dispositif de collecte et de traitement est dimensionné pour un événement pluviométrique de récurrence 10 ans.

Le rejet est effectué dans le fossé dit du C.E.A.

3-2-3 Section Accès vers Garrot – A63

Cette section comporte trois tronçons sur lesquels les réseaux de collecte et de traitement sont dissociés. Chacun des réseaux est constitué, de chaque côté de la voirie, de caniveaux à l'intérieur desquels les eaux pluviales sont confinées jusqu'aux ouvrages de traitement. Des bordures ou tout autres dispositifs équivalents, sont placées en limite extérieure de la chaussée pour contenir et diriger les eaux vers ces caniveaux sur la totalité de la longueur du tronçon.

Chaque réseau aboutit à un séparateur à hydrocarbures dont le rejet est calibré pour un débit de 3 litres par seconde et par hectare. Chaque canalisation de rejet est équipée d'un dispositif de confinement destiné à contenir les éventuelles pollutions des réseaux.

Le système de collecte et de traitement est dimensionné pour un événement pluviométrique de récurrence 10 ans.

Les rejets dans les milieux aquatiques s'effectuent en trois points distincts :

- o Le premier, dans la craste de l'Abeilley à l'aval de l'ouvrage de franchissement,
- o Le second, dans un bassin d'infiltration situé à la hauteur du giratoire du C.E.A.,
- o Le troisième, dans le ruisseau du Lacanau.

Les ouvrages permettant le rejet dans les cours d'eau :

- o Ne constituent pas une entrave à l'écoulement des crues,
- o Ne peuvent pas entraîner l'apparition d'un obstacle à l'écoulement des crues,
- o Ne porte pas atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des lits mineurs des cours d'eau.

ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX

4-1 Pendant la durée des travaux

- Pendant la durée des travaux sur les lits mineurs des cours d'eau, des batardeaux sont réalisés de part et d'autre des zones d'intervention. Pour chacun des cours d'eau, des dispositions sont prises pour maintenir l'écoulement des eaux des ruisseaux entre les tronçons amont et les tronçons aval aux zones d'intervention. Les eaux recueillies dans les zones d'intervention sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est effectué autant que de besoin. Les matériaux constituant les batardeaux ne sont pas prélevés dans les lits des cours d'eau ; ils ne sont pas susceptibles de générer des pollutions des eaux, ils sont évacués aux termes du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des plate-formes routières sont réalisés le plus tôt possible,
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité des cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositif de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles, notamment pendant la phase initiale de terrassement, par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

4-2 En fin de travaux

- Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également un plan de récolement retraçant les profils en long et en travers des cours d'eau dans les parties concernées par les travaux. Ce compte rendu doit être inséré dans le registre prévu au dernier alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un entretien régulier :

- des réseaux de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des plates-formes routières ainsi que des points de rejet dans le milieu naturel,
- des déshuileurs-débourbeurs,
- des ouvrages de franchissement de la Craste de l'Abeilley, du ruisseau du Lacanau, du canal de fuite du moulin de Canausèque et du fossé dit du C.E.A. et notamment des dispositifs destinés à la circulation de la petite faune.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie l'intégrité et le bon état de fonctionnement :

- des réseaux de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des plates-formes routières ainsi que des points de rejet dans le milieu naturel, des réseaux, des dispositifs de dépollution, de régulation de débit et de confinement des eaux de ruissellement,
- des déshuileurs-débourbeurs,
- des ouvrages de franchissement de la Craste de l'Abeilley, du Ruisseau du Lacanau, du canal de fuite du moulin de Canausèque et du fossé dit du C.E.A. et notamment des dispositifs destinés à la circulation de la petite faune.

Les fossés et les ouvrages de régulation des débits des eaux pluviales sont régulièrement fauchés. La présence d'arbres ou d'arbustes est proscrite. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Les déchets y compris les boues issues des ouvrages de régulation des débits des eaux pluviales sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

En cas de pollution accidentelle, tous les produits résultant des opérations de décontamination sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Toutes les opérations d'entretien, de surveillance et de contrôle des installations et ouvrages relevant du présent arrêté sont consignées dans un registre. Ce registre doit être présenté à toutes les réquisitions des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la voie routière.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 36 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévue ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée dans chacune des mairies de LE BARP et MIOS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans chacune des mairies de LE BARP et MIOS pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Général de la Gironde.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Direction départementale de l'équipement de la Gironde

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arcachon,

Monsieur le Maire de LE BARP,

Monsieur le Maire de MIOS,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2007

Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PENY



Arrêté du 26.03.2007

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
ATLANTIQUE

Service de la Politique
Routière

***DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL ET
REMISE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIÉNATION D'UNE
PARCELLE DE TERRAIN À PREIGNAC - AUTOROUTE A 62***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 21 mars 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de PREIGNAC, cadastrée section E n° 992 d'une contenance de 1ha 42a figurée en jaune sur l'extrait de plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le directeur interdépartemental des routes atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

Nota – Le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes Atlantique, 24 rue Carton 33200 Bordeaux Caudéran ou à la Préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux cedex

